

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES
PROCÉDURE CONCURRENTIELLE AVEC NEGOCIATION

Marché public de services relatif à la mise en œuvre d'instruments financiers
RBC-FEDER2021-2027-IF

Table des matières :

| | |
|--|-----------|
| PARTIE I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... | 4 |
| 1. POUVOIR ADJUDICATEUR | 4 |
| 1.1. Identification..... | 4 |
| 1.2. Personne de contact..... | 4 |
| 1.3. Fonctionnaire-dirigeant | 4 |
| 2. OBJET DU MARCHÉ ET MODE DE PASSATION..... | 4 |
| 2.1. Objet du Marché | 4 |
| 2.2. Mode de passation : procédure concurrentielle avec négociations | 6 |
| 2.3. Documents du Marché | 7 |
| 2.4. Avis de marché et rectificatifs | 7 |
| 2.5. Durée du Marché..... | 7 |
| 2.6. Dispositions légales et réglementaires applicables au Marché | 8 |
| 2.7. Dérogations, précisions et commentaires | 8 |
| 3. PROCEDURE | 9 |
| 3.1. Sélection qualitative (art. 71 Loi & 65 à 74 AR Passation)..... | 9 |
| 3.2. Négociation | 11 |
| 4. CRITERES D'ATTRIBUTION (art 81 de la Loi) | 12 |
| 4.1. Lot 1 (instrument financier de financement des entreprises innovantes en early-stage) | 12 |
| 4.2. Lot 2 (instrument financier d'octroi de (micro)crédits pour les personnes indépendantes, TPE et PME) | 14 |
| 4.3. Lot 3 (instrument financier d'allocation de prêts avantageux, capital et quasi-capital en faveur des entreprises coopératives ou de l'économie sociale) | 17 |
| 5. ETABLISSEMENT, CONTENU, DELAI DE VALIDITE ET METHODE D'EVALUATION DES OFFRES..... | 19 |
| 5.1. Forme et contenu de l'offre | 19 |
| 5.2. Dépôt des offres par moyens électroniques et ouverture des offres | 19 |
| 5.3. Durée de validité de l'offre | 20 |
| 5.4. Détermination, composantes et révision des prix | 20 |
| ARTIE II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES | 21 |
| 1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART 11 AR EXECUTION)..... | 21 |
| 2. RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE SERVICE..... | 21 |
| 3. CAUTIONNEMENT (ART. 25 A 33 AR EXECUTION)..... | 21 |
| 4. EXECUTION DU MARCHE..... | 21 |
| 4.1. Délai d'exécution | 22 |
| 4.2. Lieu d'exécution | 22 |
| 4.3. Vérification et réception des services..... | 22 |
| 5. FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES (ART. 160 AR EXÉCUTION) | 22 |
| 6. DEVOIR DE RESERVE | 23 |
| 7. DROITS INTELLECTUELS (ART 19 à 23 AR EXECUTION) | 23 |
| 8. MOYENS D'ACTION DU POUVOIR ADJUDICATEUR | 24 |
| 8.1. Pénalités (ART. 45 AR Exécution)..... | 24 |
| 8.2. Mesures d'office (ART. 44, §3 et 47 AR EXÉCUTION) | 24 |
| 8.3. Obligations et responsabilité de l'adjudicataire | 24 |
| 9. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION..... | 25 |
| 10. LITIGES | 30 |
| PARTIE III. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES..... | 31 |

| | |
|--|----|
| 1. LOT 1 : INSTRUMENT FINANCIER DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES INNOVANTES EN EARLY_STAGE..... | 31 |
| 1.1. Objectif général poursuivi par l'outil..... | 31 |
| 1.2. Entreprises ciblées..... | 31 |
| 1.3. Caractéristiques de l'instrument | 32 |
| 2. LOT 2 : INSTRUMENT FINANCIER D'OCTROI DE (MICRO)CREDITS POUR LES PERSONNES NIDÉPENDANTES, TPE ET PME..... | 34 |
| 2.1. Objectif général poursuivi par l'outil..... | 34 |
| 2.2. Public-cible | 34 |
| 2.3. Caractéristiques de l'instrument | 35 |
| 3. LOT 3 : INSTRUMENT FINANCIER D'ALLOCATION DE PRETS AVANTAGEUX, CAPITAL ET QUASI-CAPITAL EN FAVEUR DES ENTREPRISES COOPÉRATIVES OU DE L'ÉCONOMIE SOCIALE..... | 38 |
| 3.1. Objectif général poursuivi par l'outil..... | 38 |
| 3.2. Public-cible | 38 |
| 3.3. Caractéristiques de l'instrument | 39 |
| 4. ACCORD DE FINANCEMENT..... | 41 |
| 5. REPORTING ET CONTRÔLE | 41 |
| 5.1. Comité d'accompagnement | 41 |
| 5.2. Rapports semestriels | 41 |
| 5.3. Contrôles..... | 41 |
| 5.4. Conservation des pièces : | 42 |
| 5.5. Visibilité : | 42 |
| 5.6. Modalités de mise à disposition des fonds | 42 |
| 5.7. Comptes comptables spécifiques | 42 |
| 5.8. Justification des dépenses effectuées dans le cadre des outils financiers..... | 43 |
| 5.9. Facturation pour la rémunération | 43 |
| PARTIE IV. ANNEXES | 44 |

SERVICE PUBLIC REGIONAL DE BRUXELLES

**Place Saint-Lazare, 2
1035 Bruxelles**



Marché public de services

Marché public de services relatif à la mise en œuvre d'instruments financiers

Cahier spécial des charges n° [RBC-FEDER2021-2027-IF]

PROCEDURE CONCURRENTIELLE AVEC NEGOCIATION

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de :

Laurent MARLIERE (02/800 35 72, lmarlriere@sprb.brussels) et
Quentin RICHARD (02/204 17 58, qrichard@sprb.brussels).

SERVICE PUBLIC REGIONAL DE BRUXELLES (SPRB)
Direction FEDER
Place Saint-Lazare, 2
1035 Bruxelles

Date limite pour le dépôt des offres : <jour / mois / année> à <heure>

PARTIE I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. **POUVOIR ADJUDICATEUR**

1.1. Identification

Le pouvoir adjudicateur du présent marché est :

Région de Bruxelles-Capitale - Service Public Régional de Bruxelles (SPRB)

Direction FEDER

Service public régional de Bruxelles

Place Saint-Lazare, 2

1035 Bruxelles.

Représentée par : Monsieur Rudi VERVOORT, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme, de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du biculturel d'intérêt.

Dénommé ci-après : le '**pouvoir adjudicateur**' ou le '**SPRB**'.

1.2. Personne de contact

Les personnes de contact sont Laurent MARLIERE (02/800 35 72, lmarlriere@sprb.brussels) et Quentin RICHARD (02/204 17 58, qrichard@sprb.brussels).

1.3. Fonctionnaire-dirigeant

Le nom et le mandat du fonctionnaire dirigeant sera communiqué à l'adjudicataire dans la lettre de notification. Celui-ci n'a pas de pouvoir de décision financière propre.

2. **OBJET DU MARCHÉ ET MODE DE PASSATION**

2.1. Objet du Marché

Le présent marché public (ci-après « le Marché ») a pour objet de mettre en place et de gérer trois instruments financiers dans le cadre du Programme FEDER 2021-2027 de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après les « Investissements FEDER »).

Tous les investissements en capital et les prêts sont effectués au nom et pour le compte de la Région de Bruxelles-capitale.

Le Marché est divisé en trois lots.

Le lot 1 a pour objet la mise en œuvre et la gestion d'un instrument financier de financement des entreprises innovantes en early-stage, soutenu par le Programme FEDER au titre de son objectif spécifique 1.1.

Ce lot vise (selon les conditions décrites dans la Description des Instruments Financiers reprise à l'Annexe 3, elle-même résultat de l'évaluation ex ante) à financer les entreprises innovantes sous forme de capital, quasi-capital, ou prêt à long-terme éventuellement convertible et concerne :

- les entreprises innovantes confrontées à des difficultés opérationnelles et financières pour mener à bien les différentes phases du projet d'innovation. Une entreprise innovante est définie comme une entreprise mettant en œuvre une innovation technologique ou non, c'est-à-dire développant un nouveau produit ou service, un nouveau processus, des techniques ou connaissances, au stade du projet, de la transposition ou de la commercialisation ;
- les start-ups innovantes, qui font face à une forte incertitude dans leur processus d'innovation et d'aboutissement de leur projet ; La complexité de l'obtention de financements pour ce type d'entreprises constitue une cause avérée d'échec et un frein à leur développement ;
- les projets de R&D et d'innovation. Ce financement vise (pour les projets ne pouvant bénéficier du soutien d'Innoviris) à rencontrer les besoins financiers notamment liés à des frais d'étude de faisabilité, de recherche industrielle et de développement expérimental.

L'intermédiaire désigné pour le lot 1 assume par ailleurs la reprise et la gestion active des dossiers (prises de participation, prêts et prêts convertibles), libérés au 31 décembre 2023 par l'intermédiaire concerné, pour l'outil (Bruseed) de prise de capital pour entreprises innovantes en early-stage (investissements au titre du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de la Région de Bruxelles-Capitale). Les montants (capital et intérêts) obtenus dans ce contexte seront récupérés pour le compte de la Région de Bruxelles-Capitale qui déterminera leur affectation (à un des instruments du présent Marché ou un autre instrument financier déterminé).

Le lot 2 a pour objet la mise en œuvre d'un instrument financier d'octroi de (micro)crédits pour les personnes indépendantes, TPE et PME, soutenu par le Programme FEDER au titre de son objectif spécifique 1.3.

Accès (selon les conditions décrites dans la Description des Instruments Financiers reprise à l'Annexe 3, elle-même résultat de l'évaluation ex ante) au (micro-) crédit pour les personnes indépendantes (dont les auto-entrepreneurs) et TPE/PME qui n'ont pas accès au financement bancaire.

L'intermédiaire désigné pour le lot 2 assume par ailleurs la reprise et la gestion active des dossiers (crédits) libérés par l'intermédiaire concerné au 31 décembre 2023 pour les outils Rise Up, de prêts avantageux à destination des entreprises de l'économie sociale, d'insertion ou coopérative, et Open Up, de microcrédits (investissements au titre du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de la Région de Bruxelles-Capitale). Les montants (capital et intérêts) obtenus dans ce contexte seront récupérés pour le compte de la Région de Bruxelles-Capitale qui déterminera leur affectation (à un des instruments du présent Marché ou un autre instrument financier déterminé).

Le lot 3 a pour objet la mise en œuvre d'un instrument financier d'allocation de prêts avantageux, capital et quasi-capital en faveur des entreprises coopératives ou de l'économie sociale, soutenu par le Programme FEDER au titre de son objectif spécifique 1.3.

Ce lot vise la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de prêts avantageux (selon les conditions décrites dans la Description des Instruments Financiers reprise à l'Annexe 3, elle-même résultat de l'évaluation ex ante).

Cet instrument est exclusivement dirigé vers les entreprises sociales et coopératives. Si ces dernières ne sont pas reconnues comme sociales par un agrément, il est attendu qu'elles couvrent un nombre minimal de critères d'agrément (dont l'intermédiaire assure la conformité) d'une entreprise sociale selon les critères de reconnaissance de la Région bruxelloise :

- une finalité sociale explicite, visant l'intérêt général, qui doit être impérativement reprise dans leur statut juridique ,
- une part significative de leurs bénéfices doit être affectée à cette finalité sociale.

Chaque soumissionnaire peut remettre offre pour un seul, deux ou les trois lots.

Chaque soumissionnaire indique dans le formulaire d'offre (ci-joint figurant à l'Annexe 1) pour quel(s) lot(s) il soumissionne.

2.2. Mode de passation : procédure concurrentielle avec négociations

Le mode de passation est la procédure concurrentielle avec négociations, en vertu de l'article 38 §1^{er}, 1^o c) de la Loi. En effet le présent marché implique un montage juridique et financier complexe.

Il s'agit en l'occurrence bien d'un marché de services. La nature des prestations est telle qu'une négociation s'avère indispensable. En effet, si le pouvoir adjudicateur établit dans le présent cahier des charges [divers] éléments que les soumissionnaires doivent nécessairement inclure dans leur offre (notamment en termes de promotion et de reporting), d'autres éléments ne peuvent en l'état être fixés avec précision, car le pouvoir adjudicateur ignore à cet égard ce que les soumissionnaires peuvent offrir [notamment en termes d'effet de levier et d'accompagnement des entreprises].

La procédure se déroulera en deux phases : une première phase de sélection durant laquelle les fournisseurs ayant demandé à participer sont évalués sur base des critères de sélection. Les fournisseurs sélectionnés seront alors invités à déposer une offre complète.

Le pouvoir adjudicateur assure une égalité de traitement entre tous les soumissionnaires pendant les négociations. Le pouvoir adjudicateur ne donne aucune information à certains

soumissionnaires pouvant les avantager par rapport à leurs concurrents, ou pouvant donner lieu à une discrimination.

L'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer le Marché, soit refaire la procédure, au besoin selon un autre mode (art. 85 de la Loi), sans qu'elle soit redevable, pour quelque raison que ce soit, d'une indemnité aux soumissionnaires.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de régulariser les irrégularités tant substantielles que non substantielles.

2.3. Documents du Marché

Les documents faisant partie du présent Marché sont :

1. Le présent cahier des charges [RBC-FEDER2021-2027-IF] ;
2. Le formulaire d'offre y annexé ;
3. L'avis de marché.

En cas de divergence entre l'offre et le présent CSC ou les documents du Marché, ces derniers prévaudront.

2.4. Avis de marché et rectificatifs

Les avis de marché et rectificatifs annoncés ou publiés au Bulletin des Adjudications et au Journal Officiel de l'Union Européenne qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis de marché et rectificatifs relatifs à ce Marché, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre. Il veillera à se tenir informé des éventuels avis rectificatifs avant la remise de son offre.

2.5. Durée du Marché

Sous réserve d'application du délai d'attente (« Standstill ») défini à l'article 11 de la loi du 17 juin 2013, le Marché prend cours à la date mentionnée dans le courrier de notification de la conclusion du Marché. Un délai de minimum 15 jours calendrier sera laissé entre la notification du Marché et la prise de cours.

Conformément à l'article 2.1., le Marché a pour objet de mettre en place et de gérer trois instruments financiers dans le cadre des Investissements FEDER. A cet égard, les dépenses sont éligibles si l'aide concernée est effectivement payée par l'organisme payeur entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2029 conformément aux articles 63 et 68 du Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes.

Afin d'assurer une gestion optimale et un bon fonctionnement de ces instruments, il importe que le Marché soit exécuté tout au long de la période d'éligibilité des dépenses aux Investissements FEDER (ainsi que jusqu'à l'issue du dernier investissement réalisé).

Sur cette base, il n'est pas opportun de limiter la durée du Marché à 4 années comme c'est le cas en règle générale.

En conséquence, sans préjudice des dispositions sur la cession et la résiliation, compte tenu de l'objet du Marché, la mission prend court à la conclusion du Marché et se termine à l'issue du dernier investissement réalisé étant entendu que plus aucun investissement au moyen de la contribution du Programme FEDER 2021-2027 engagé dans le cadre du Marché ne pourra être octroyé après le 31 décembre 2029.

Au terme du Marché, l'intermédiaire financier désigné pour chacun de ces lots assure la transmission des dossiers en cours (suivi du paiement des intérêts et remboursements liés aux prêts et participations en cours, état des lieux des reliquat financiers...) et la récupération des reliquats (remboursements et intérêts arrêtés au 31 décembre 2029) à la Direction FEDER.

2.6. Dispositions légales et réglementaires applicables au Marché

Le présent marché est soumis à la réglementation belge en matière de marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Sauf dérogation, les dispositions et conditions suivantes sont d'application :

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (« *la Loi* »).
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. (ci-après: « *AR Passation* »)
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics. (ci-après, « *AR Exécution* »)

Le soumissionnaire est réputé connaître la législation applicable au présent marché. La version électronique de ces textes peut notamment être consultée sur <http://www.publicprocurement.be> ou <http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>

2.7. Dérogations, précisions et commentaires

En vertu de son article 6. § 1er, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics n'est en principe pas d'application (à l'exception de l'article 9, § § 2 et 3).

Cependant dans le cadre de ce marché, les dispositions suivantes de cet AR seront tout de même applicables :

- Articles 44 à 51, soit la section 7 de l'AR et les « moyens d'actions du pouvoir adjudicateur »,
- Articles 61 à 65 relatifs à la « fin du marché » (résiliation et réception et garanties);
- Articles 152 et 153 relatifs à la « Responsabilité du prestataire de services » ;
- Article 154 relatif aux « amendes pour retard » ; et
- Article 155 relatif aux « mesures d'office ».

3. PROCEDURE

3.1. Sélection qualitative (art. 71 Loi & 65 à 74 AR Passation)

3.1.1. Motifs d'exclusion

Par le dépôt de son offre accompagné du document unique de marché européen (DUME), le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

- 1° qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraîner son exclusion;
- 2° qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le pouvoir adjudicateur dans le présent marché;

Le dépôt du DUME est obligatoire.

Le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut fournir des preuves qu'il a prises des mesures correctives afin de démontrer sa fiabilité. A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les motifs d'exclusion sont visés aux articles 67, §1er, 68, et 69 de la Loi et aux articles 61 à 63 de l'AR Passation.

Le Pouvoir Adjudicateur renvoie aux dispositions légales ci-avant concernant le contenu de la déclaration sur l'honneur. En résumé, celle-ci porte notamment sur :

Art. 67, §1er de la Loi & 61 AR passation : absence de condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée, pour une période de 5 ans (organisation criminelle, corruption, fraude, terrorisme, blanchiment, travail des enfants, occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal) ;

Art. 68 de la Loi & art. 62 et 63 AR Passation : absence de dettes fiscales et sociales ;

Art. 69, 1° de la Loi : manquement aux obligations dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;

Art. 69, 2° de la Loi : absence d'état de faillite, liquidation, cessation ou réorganisation judiciaire ;

Art 69, 3° : absence de faute professionnelle grave.

Art 69, 4° : ententes ;

Art 69, 5° : conflits d'intérêts ;

Art 69, 6° : distorsion de concurrence ;

Art 69,7° : défaillances importantes ou persistantes lors de l'exécution d'un marché public antérieur ;

Art 69,8° : fausse déclaration ou dissimulation d'information dans le cadre de la remise de l'offre ;

Art 69, 9° : le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution

Suivant l'article 70 de la Loi, « tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 [de la Loi] peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation. »

3.1.2. Conflits d'intérêt (art. 6 Loi & 51 AR Passation)

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 6 de la Loi, lequel stipule notamment :

« Il est interdit à tout fonctionnaire, officier public ou à toute autre personne liée à un adjudicateur de quelque manière que ce soit, en ce compris le prestataire d'activités d'achat auxiliaires agissant au nom de l'adjudicateur, d'intervenir d'une façon quelconque, directement ou indirectement, dans la passation ou l'exécution d'un marché public, dès qu'il peut se trouver, soit personnellement, soit par personne interposée, dans une situation de conflit d'intérêts avec un candidat ou un soumissionnaire. ».

L'article 51 de l'AR Passation précise :

« Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi, est considéré comme un conflit d'intérêts, toute situation dans laquelle une personne physique qui a travaillé pour un pouvoir adjudicateur comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique ou non, comme fonctionnaire concerné, officier public ou toute autre personne liée à un pouvoir adjudicateur de quelque manière que ce soit, intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public passé par ce pouvoir adjudicateur et qu'un lien existe entre les précédentes activités que la personne susmentionnée a prestées pour le pouvoir adjudicateur et ses activités dans le cadre du marché.

L'application de la disposition visée à l'alinéa 1^{er} est toutefois limitée à une période de deux ans qui suit la démission de ladite personne ou toute autre façon de mettre fin aux activités précédentes. ».

3.1.3. Critères de sélection

A. Capacité juridique

Le candidat remettra une copie de ses statuts attestant de sa capacité juridique à effectuer le type de services concerné par le présent marché.

B. Capacité économique et financière

Le pouvoir adjudicateur consultera les comptes annuels des trois dernières années du candidat afin de vérifier sa capacité économique et financière à effectuer le marché. A cette fin, il procédera au calcul du ratio de solvabilité (aussi appelé ratio d'autonomie financière) :

$$\text{Ratio de solvabilité} = \frac{\text{Capitaux propres}}{\text{Total du bilan}} \times 100$$

Afin de pouvoir être pris en considération, le candidat devra avoir un ratio plus grand ou égal à 20% pour chacune des trois dernières années.

C. Capacité organisationnelle

Le candidat remettra une note (maximum 5 pages) démontrant sa capacité organisationnelle à effectuer le Marché. Cette note comprendra notamment un descriptif de la structure organisationnelle et du système de gouvernance, un descriptif du système de contrôle interne et un descriptif de son système comptable.

Le candidat mettra en évidence sa capacité à affecter le personnel compétent et disponible à la mise en œuvre de l'instrument financier.

A cette fin, une liste des membres de l'équipe impliqués dans la mise en œuvre du marché et le rôle de chacun dans l'organisation sera jointe. Le diplôme de chacun des membres de l'équipe impliqués dans la mise en œuvre du marché sera joint.

Il expliquera également la place qu'occuperont les produits de la programmation FEDER au sein de son portefeuille de produits existants et comment il organisera spécifiquement les produits FEDER.

D. Expérience suffisante

Afin de pouvoir être pris en considération, le candidat doit pouvoir prouver avoir géré un mécanisme de prêts, ou de prise de capital à destination des entreprises (ou micro-entreprises) pendant au moins deux ans au cours des cinq dernières années.

A cette fin, des listes et/ou certificats de bonne exécution d'organisation et de gestion d'instruments financiers seront joints.

Si l'organisme candidat n'est pas en mesure de prouver cette expérience, il peut également satisfaire à ce critère si au moins 70% des membres de l'équipe impliqués peuvent attester avoir participé au sein d'une autre structure à la gestion d'un mécanisme de prêts, ou de prise de capital à destination des entreprises (ou micro-entreprises) pendant au moins deux ans au cours des cinq dernières années.

En outre, le candidat joindra à sa demande de participation le curriculum vitae de chacun des membres de l'équipe impliqués dans la mise en œuvre du marché.

3.2. Négociation

La procédure concurrentielle confère au pouvoir adjudicateur la possibilité de négocier avec les soumissionnaires sélectionnés le contenu de leur offre. Le cas échéant, les négociations seront menées en respectant le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires par le pouvoir adjudicateur et au choix de celui-ci, soit concurremment avec tous les soumissionnaires sélectionnés, soit avec certains d'entre eux, soit avec un seul, successivement ou simultanément,

sans que ce choix ne puisse être interprété, ni comme augurant de la décision finale d'attribution, ni comme une éviction du ou des soumissionnaires avec lesquels les négociations ne sont pas ou pas immédiatement entamées.

Après l'analyse des offres, les soumissionnaires dont l'offre nécessite des précisions, ou une discussion, seront invités à négocier leur offre. La négociation se déroule en principe dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Si une négociation a eu lieu, le soumissionnaire devra envoyer une offre définitive complète après la période de négociation, même si elle est identique à l'offre provisoire à négocier.

En cas de nécessité, le pouvoir adjudicateur pourra organiser un second tour de négociations, ou demander des précisions complémentaires.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de ne pas négocier les offres, s'il juge une telle négociation non nécessaire.

4. CRITERES D'ATTRIBUTION (art 81 de la Loi)

Pour le choix de l'offre la plus avantageuse économiquement, les offres des soumissionnaires participant aux négociations seront confrontées à une série de critères d'attribution. Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final après addition des points obtenus pour chacun. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur ait vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration implicite sur l'honneur.

Chaque lot sera attribué à l'offre ayant reçu la meilleure cotation suite à l'addition des cotations attribuées pour chacun des critères énumérés ci-dessous.

4.1. Lot 1 (instrument financier de financement des entreprises innovantes en early-stage)

4.1.1. Critère d'attribution n° 1 : Qualité de la promotion de l'instrument financier et de la procédure de sélection des projets : [20 points]

Le soumissionnaire fournira une note (sept pages maximum) permettant au pouvoir adjudicateur de se faire une idée précise de la méthode qui sera employée pour garantir

- (i) la promotion de l'instrument financier et,
- (ii) la sélection de projets entrepreneuriaux de qualité, conformes au cadre déterminé par la Description des Instruments Financiers, résultat de l'évaluation *ex ante*, figurant en annexe 3, et garantissant notamment leur conformité à l'objectif spécifique concerné et aux valeurs cibles déterminées pour les indicateurs définis pour le lot 1.

La note donnera également un calendrier indicatif des différentes phases de sélection.

Sur la base de la description de l'instrument, le soumissionnaire fournira également un plan financier commenté permettant au pouvoir adjudicateur d'évaluer la qualité globale du plan financier du soumissionnaire, en tenant compte de la crédibilité des options en matière de montant total de l'instrument, montant utilisé, échelonnement des investissements, taux de

portefeuille à risque (« PAR ») prévu, retour sur investissement envisagé, réutilisation des fonds et des revenus.

4.1.2. Critère d'attribution n° 2 : Qualité des dispositifs internes au soumissionnaire permettant de garantir un bon suivi des entreprises soutenues : [20 points]

Le soumissionnaire fournira une note (dix pages maximum) permettant au pouvoir adjudicateur de se faire une idée précise des moyens mis en œuvre au sein de l'organisation pour garantir un accompagnement rigoureux et adapté des entreprises dans lesquelles l'instrument financier aura effectué une prise de capital ou l'octroi d'un prêt, favorisant leur croissance et leur développement.

La note donnera également un aperçu des moyens déployés pour répondre à la charge administrative importante de gestion d'un programme FEDER, permettant au pouvoir adjudicateur de se faire une idée précise de sa méthodologie relative à la gestion des Investissements FEDER.

La gestion des Investissements FEDER et de ressources publiques dans le cadre du présent Marché implique en effet des contraintes multiples et complexes découlant de la réglementation européenne y afférente. Le soumissionnaire décrit dans une note la manière dont il appréhende ces contraintes et les mesures qu'il adoptera pour les respecter (en termes d'accompagnement juridique, de gestion, de rapportage, de contrôle des conditions d'octroi des fonds, etc.).

4.1.3. Critère d'attribution n° 3 : Effet de levier (moyens financiers alloués en supplément du financement octroyé au pouvoir adjudicateur sur la base des investissements FEDER) : [20 points]

Conformément aux clauses techniques relatives au lot 1, le soumissionnaire indiquera dans une note (trois pages maximum) dans quelle mesure il entend compléter les moyens alloués sur la base des Investissements FEDER par des moyens financiers propres, ou issus de tiers. Le soumissionnaire indiquera le montant qu'il s'engage à investir en plus, soit sur fonds propres, soit via des investissements réalisés par des tiers et/ou toute autre initiative en matière d'effet de levier.

La méthode de cotation utilisée est la suivante :

$$Note = Note maximale \times \frac{\text{valeur de l'offre}}{\text{valeur de la meilleure offre}}$$

4.1.4. Critère d'attribution n° 4 : Reprise en portefeuille et stratégie de sortie de capital : [20 points]

L'adjudicataire fournira une note (trois pages maximum) décrivant les modalités de sortie du capital des entreprises envisagées. Cette note doit prendre en compte les paramètres techniques de l'instrument figurant au point 1.3 des clauses techniques.

Dans cette note, le soumissionnaire explique également de quelle façon et avec quels moyens opérationnels il entend reprendre la mission (dont les modalités de sortie de capital) liée aux prêts à, et prises de participation dans, des entreprises bénéficiaires de la précédente

programmation FEDER (produit Bruseed). Cette mission consiste en la reprise des prêts et participations en cours¹. Le réinvestissement des sommes ainsi libérées issues de la programmation FEDER 14-20 sera déterminé par le Pouvoir adjudicateur, le cas échéant en intégrant tout ou partie de ce montant aux divers produits financiers mis en œuvre selon les critères d'investissement propres à la programmation FEDER 21-27.

4.1.5. Critère d'attribution n° 5 : Prix: [20 points]

Pour couvrir ses frais de gestion de l'instrument financier, l'adjudicataire sera rémunéré sur la base d'une rémunération de performance et d'une rémunération appliquée sur les prêts et prises de participation liés au produit (2014-2020) Bruseed. Le taux appliqué sur ces derniers sera identique à celui de la rémunération de performance.

La méthode de cotation utilisée pour la rémunération est la suivante :

$$Note = Note maximale \times \frac{\text{valeur de la meilleure offre}}{\text{valeur de l'offre}}$$

Pour la rémunération sur la performance, le prix est présenté par le soumissionnaire sous forme de % des contributions du programme versées aux bénéficiaires finaux ainsi que les ressources réinvesties qui sont imputables aux contributions du programme (contribution FEDER et co-financement public), qui n'ont pas encore été remboursées à l'instrument financier, calculées prorata temporis à compter de la date du paiement au bénéficiaire final jusqu'au remboursement de l'investissement dont le bénéficiaire final a bénéficié jusqu'à la fin de la procédure de recouvrement en cas de mises en non-valeur ou jusqu'à la fin de la période d'éligibilité, la date la plus proche étant retenue. Les sommes investies invoquées doivent être éligibles au programme pour servir de base au calcul de la rémunération.

La rémunération de performance sera toutefois conditionnée à l'atteinte d'objectifs qui seront établis conjointement entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire au moyen d'un plan financier.

La méthode de calcul décidée figurera dans l'accord de financement. Ces objectifs seront de au moins trois ordres :

- Montants de décaissement des contributions du Programme 21-27
- Quote-part de co-financement public et/ou privé additionnel généré
- Contribution de l'instrument aux objectifs du Programme

Le soumissionnaire expliquera dans une note de quatre pages maximum les composantes de ses coûts de gestion justifiant le taux de la rémunération de performance proposé.

4.2. Lot 2 (instrument financier d'octroi de (micro)crédits pour les personnes indépendantes, TPE et PME)

4.2.1. Critère d'attribution n° 1 : Qualité de la promotion de l'instrument financier et de la procédure de sélection des projets : [25 points]

¹ dont le montant est estimé à 3,6 millions d'Euros

Le soumissionnaire fournira une note (sept pages maximum) permettant au pouvoir adjudicateur de se faire une idée précise de la méthode qui sera employée pour garantir

- (i) la promotion de l'instrument financier et,
- (ii) la sélection de projets entrepreneuriaux de qualité, conformes au cadre déterminé par la Description des Instruments Financiers, résultat de l'évaluation *ex ante*, figurant en annexe 3, et garantissant notamment leur conformité à l'objectif thématique concerné et aux valeurs cibles déterminées pour les indicateurs définis pour le lot 2.

La note donnera également un calendrier indicatif des différentes phases de sélection.

Sur la base de la description de l'instrument, le soumissionnaire fournira également un plan financier commenté permettant au pouvoir adjudicateur d'évaluer la qualité globale du plan financier du soumissionnaire, en tenant compte de la crédibilité du plan financier au vu du montant total de l'instrument financier, échelonnement des prêts, montants utilisés, taux de Portefeuille À Risque (« PAR ») prévu, retour sur investissement envisagé, réutilisation des fonds et des revenus.

4.2.2. Critère d'attribution n° 2 : Qualité des dispositifs internes au soumissionnaire permettant de garantir un bon suivi des entreprises soutenues: [25 points]

Le soumissionnaire fournira une note (dix pages maximum) permettant au pouvoir adjudicateur de se faire une idée précise des moyens mis en œuvre au sein de l'organisation pour garantir un accompagnement rigoureux et adapté des entreprises dans lesquelles l'instrument financier aura effectué un prêt avantageux, favorisant leur croissance et leur développement.

Le Fonds bruxellois de garantie a pour mission de faciliter l'octroi de crédits professionnels en Région de Bruxelles-Capitale, en fournissant aux organismes de crédit une part substantielle des garanties qu'ils exigent des PME et des indépendants. Le soumissionnaire expliquera dans quelle mesure il envisage d'assurer une cohérence entre les crédits qu'il octroiera et une éventuelle prise de garantie par le Fonds bruxellois de garantie, en recourant à une stratégie visant à encourager les liens entre ces outils.

La note donnera également un aperçu des moyens déployés pour répondre à la charge administrative importante de gestion d'un programme FEDER, permettant au pouvoir adjudicateur de se faire une idée précise de sa méthodologie relative à la gestion des Investissements FEDER.

La gestion des Investissements FEDER et de ressources publiques dans le cadre du présent marché implique en effet des contraintes multiples et complexes découlant de la réglementation européenne y afférente. Le soumissionnaire décrit dans une note la manière dont il appréhende ces contraintes et les mesures qu'il adoptera pour les respecter (en termes d'accompagnement juridique, de gestion, de rapportage, de contrôle des conditions d'octroi des fonds, etc.).

Dans cette note, le soumissionnaire explique également de quelle façon et avec quels moyens opérationnels il entend reprendre la mission liée aux prêts accordés aux entreprises bénéficiaires de la précédente programmation FEDER (produits Open-Up et Rise-Up). Cette mission consiste en la reprise des prêts en cours et le suivi des remboursements². Le

² dont le montant plafond est estimé à 3,15 millions d'Euros

réinvestissement des sommes ainsi libérées issues de la programmation FEDER 14-20 sera déterminé par le Pouvoir adjudicateur, le cas échéant en intégrant tout ou partie de ce montant aux divers produits financiers mis en œuvre selon les critères d'investissement propres à la programmation FEDER 21-27.

4.2.3. Critère d'attribution n° 3 : Effet de levier (moyens financiers alloués en supplément du financement octroyé au pouvoir adjudicateur sur la base des investissements FEDER) : [25 points]

Conformément aux clauses techniques relatives au lot 2, le soumissionnaire indiquera dans une note (trois pages maximum) dans quelle mesure il entend compléter les moyens alloués sur la base des Investissements FEDER par des moyens financiers propres, ou issus de tiers.

Le soumissionnaire indiquera le montant qu'il s'engage à investir en plus, soit sur fonds propres, soit via des investissements réalisés par des tiers et/ou toute autre initiative contribuant à produire un effet de levier au départ des moyens investis par le produit.

La méthode de cotation utilisée est la suivante :

$$Note = Note maximale \times \frac{\text{valeur de l'offre}}{\text{valeur de la meilleure offre}}$$

4.2.4. Critère d'attribution n°4 : Prix : [25 points]

Pour couvrir ses frais de gestion de l'instrument financier, l'adjudicataire sera rémunéré sur la base d'une rémunération de performance et d'une rémunération appliquée sur la reprise des prêts en cours et le suivi des remboursements liés aux produits (2014-2020) Open Up et Rise Up. Le taux appliqué sur ces derniers sera identique à celui de la rémunération de performance.

La méthode de cotation utilisée pour la rémunération est la suivante :

$$Note = Note maximale \times \frac{\text{valeur de la meilleure offre}}{\text{valeur de l'offre}}$$

Pour la rémunération de performance, le prix est présenté par le soumissionnaire sous forme de % des contributions du programme versées aux bénéficiaires finaux, ainsi que les ressources réinvesties qui sont imputables aux contributions du programme (contribution FEDER et co-financement public), qui n'ont pas encore été remboursées à l'instrument financier, calculées *prorata temporis* à compter de la date du paiement au bénéficiaire final jusqu'au remboursement de l'investissement dont le bénéficiaire a bénéficié, jusqu'à la fin de la procédure de recouvrement en cas de défaillance ou jusqu'à la fin de la période d'éligibilité, la date la plus proche étant retenue. Les sommes investies invoquées doivent être éligibles au programme pour servir de base au calcul de la rémunération.

La rémunération de performance sera conditionnée à l'atteinte d'objectifs qui seront établis conjointement entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire au moyen d'un plan financier.

La méthode de calcul décidée figurera dans l'accord de financement. Ces objectifs seront de au moins trois ordres :

- Montants de décaissement des contributions du Programme 21-27
- Quote-part de co-financement public et/ou privé additionnel généré
- Contribution de l'instrument aux objectifs du Programme

Le soumissionnaire expliquera dans une note de quatre pages maximum les composantes de ses coûts de gestion justifiant le taux de la rémunération de performance proposé.

4.3. Lot 3 (instrument financier d'allocation de prêts avantageux, capital et quasi-capital en faveur des entreprises coopératives ou de l'économie sociale)

4.3.1. Critère d'attribution n° 1 : Qualité de la procédure de sélection des projets et de promotion de l'instrument financier : [25 points]

Le soumissionnaire fournira une note (sept pages maximum) permettant au pouvoir adjudicateur de se faire une idée précise de la méthode qui sera employée pour garantir

- (i) la promotion de l'instrument financier et,
- (ii) la sélection de projets entrepreneuriaux de qualité, conformes au cadre déterminé par la Description des Instruments Financiers, résultat de l'évaluation *ex ante*, figurant en annexe 3, et garantissant notamment leur conformité à l'objectif thématique concerné et aux valeurs cibles déterminées pour les indicateurs définis pour le lot 3.

La note donnera également un calendrier indicatif des différentes phases de sélection.

Sur la base de la description de l'instrument, le soumissionnaire fournira également un plan financier commenté permettant au pouvoir adjudicateur d'évaluer la qualité globale du plan financier du soumissionnaire, en tenant compte de la crédibilité du plan financier au vu du montant total de l'instrument financier, échelonnement des interventions, montants utilisés, taux de Portefeuille À Risque (« PAR ») prévu, retour sur investissement envisagé, réutilisation des fonds et des revenus.

4.3.2. Critère d'attribution n° 2 : Qualité des dispositifs internes au soumissionnaire permettant de garantir un bon suivi des entreprises soutenues : [25 points]

Le soumissionnaire fournira une note (dix pages maximum) permettant au pouvoir adjudicateur de se faire une idée précise des moyens mis en œuvre au sein de l'organisation pour garantir un accompagnement rigoureux et adapté des entreprises dans lesquelles l'instrument financier aura effectué un prêt ou une prise de participation, favorisant leur croissance et leur développement.

La note donnera également un aperçu des moyens déployés pour répondre à la charge administrative importante de gestion d'un programme FEDER, permettant au pouvoir adjudicateur de se faire une idée précise de sa méthodologie relative à la gestion des Investissements FEDER.

La gestion des Investissements FEDER et de ressources publiques dans le cadre du présent Marché implique en effet des contraintes multiples et complexes découlant de la réglementation européenne y afférente. Le soumissionnaire décrit dans la note la manière dont il appréhende ces contraintes et les mesures qu'il adoptera pour les respecter (en termes

d'accompagnement juridique, de gestion, de rapportage, de contrôle des conditions d'octroi des fonds, etc.).

Dans cette note, le soumissionnaire explique également dans quelle mesure il a les capacités de reprendre la gestion du reliquat des précédentes programmations FEDER dans son portefeuille de produits.

4.3.3. Critère d'attribution n° 3 : Effet de levier (moyens financiers alloués en supplément du financement octroyé au pouvoir adjudicateur sur la base des investissements FEDER) : [25 points]

Conformément aux clauses techniques relatives au lot 3, le soumissionnaire indiquera dans une note (trois pages maximum) dans quelle mesure il entend compléter les moyens alloués sur la base des Investissements FEDER par des moyens financiers propres ou issus de tiers. Le soumissionnaire indiquera le montant qu'il s'engage à investir en plus, soit sur fonds propres, soit via des investissements réalisés par des tiers et/ou toute autre initiative en matière d'effet de levier.

La méthode de cotation utilisée est la suivante :

$$Note = Note maximale \times \frac{\text{valeur de l'offre}}{\text{valeur de la meilleure offre}}$$

4.3.4. Critère d'attribution n° 4 : Prix : [25 points]

Pour couvrir ses frais de gestion, l'adjudicataire sera rémunéré sur la base d'une rémunération de performance.

La méthode de cotation utilisée pour la rémunération est la suivante :

$$Note = Note maximale \times \frac{\text{valeur de la meilleure offre}}{\text{valeur de l'offre}}$$

Pour la rémunération de performance, le prix est présenté par le soumissionnaire sous forme de % des contributions du programme versées aux bénéficiaires finaux ainsi que les ressources réinvesties qui sont imputables aux contributions du programme (contribution FEDER et co-financement public), qui n'ont pas encore été remboursées à l'instrument financier, calculées *prorata temporis* à compter de la date du paiement au bénéficiaire final jusqu'au remboursement de l'investissement dont le bénéficiaire a bénéficié, jusqu'à la fin de la procédure de recouvrement en cas de défaillance ou jusqu'à la fin de la période d'éligibilité, la date la plus proche étant retenue. Les sommes investies invoquées doivent être éligibles au programme pour servir de base au calcul de la rémunération.

La rémunération de performance sera conditionnée à l'atteinte d'objectifs qui seront établis conjointement entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire au moyen d'un plan financier.

La méthode de calcul décidée figurera dans l'accord de financement. Ces objectifs seront de au moins trois ordres :

- Montants de décaissement des contributions du Programme 21-27
- Quote-part de co-financement public et/ou privé additionnel généré
- Contribution de l'instrument aux objectifs du Programme

Le soumissionnaire expliquera dans une note de quatre pages maximum les composantes de ses coûts de gestion justifiant le taux de la rémunération de performance proposé.

5. ETABLISSEMENT, CONTENU, DELAI DE VALIDITE ET METHODE D'EVALUATION DES OFFRES

5.1. Forme et contenu de l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre repris en annexe 1. A défaut, il assume l'entièvre responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire d'offre.

Sauf variantes éventuelles (pour autant que celle-ci ait été expressément autorisée dans le présent cahier des charges), chaque soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché, sous réserve de la remise d'une éventuelle BAFO.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre doivent être complétées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, **le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à l'offre.** Les soumissionnaires sont tenus de respecter explicitement toutes les dispositions administratives et contractuelles du présent cahier des charges. Toute réserve ou absence d'engagement par rapport à une de ces dispositions peut entraîner l'irrégularité de l'offre.

Si l'offre est signée par un mandataire, ce dernier indiquera agir en cette qualité et joindra à l'offre une copie de son mandat. **Sauf mandat spécial ou délégation spéciale dans les statuts, l'offre ne peut être signée par le seul administrateur délégué de la société, cet acte excédant la gestion journalière.**

La remise d'une offre par un groupement sans personnalité juridique est admise. Le formulaire d'offre est dans ce cas complété et signé par tous les membres du groupement sans personnalité juridique, lesquels doivent chacun satisfaire aux motifs d'exclusion. La sélection qualitative éventuelle porte sur le groupement sans personnalité juridique et non sur chaque membre séparément. Chaque membre du groupement sans personnalité juridique est solidairement responsable de toutes les obligations résultant du présent marché.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la **faculté**, soit de déclarer nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle, soit de faire régulariser cette irrégularité. Il en va de même si l'offre est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles lorsque celles-ci, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les effets visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de l'article 76 AR Passation et art. 76 §§4-5 AR Passation.

5.2. Dépôt des offres par moyens électroniques et ouverture des offres

Les offres doivent être remises **par voie électronique**, via site internet e-tendering / tout autre système qui permet la signature électronique qualifiée. Attention : l'envoi d'une offre par email ne répond pas aux conditions de l'article 14 §§6 et 7 de la loi du 17 juin 2016

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire reconnaît avoir obtenu tous les renseignements souhaités et avoir établi son offre en toute connaissance de cause, sans qu'aucune incompréhension ou élément inconnu n'ait subsisté.

La date ultime de remise des offres est reprise en page de garde du présent cahier des charges ou dans l'avis de marché.

Les offres remises tardivement ne sont pas prises en compte, quelle que soit la raison de remise tardive, sauf si l'offre a été envoyée par recommandé au plus tard le 4^e jour calendrier précédent la date ultime de réception des offres et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le Marché. L'ouverture des offres se fera à huis clos et ne sera pas publique.

5.3. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai de 180 jours calendriers à compter du lendemain de la date limite d'introduction des offres. Le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai.

5.4. Détermination, composantes et révision des prix

(Art. 2 , 3° à 6° et art. 25 à 32 AR Passation)

5.4.1. Fixation des prix

Le présent marché est un marché à bordereau de prix exprimé sous forme de pourcentage des montants mis en œuvre dans le cadre du Marché.

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre sont obligatoirement libellés en EUROS.

5.4.2. Composantes des prix

Les prix au sens du présent Marché concernent la rémunération de l'adjudicataire, déterminés conformément au mécanisme de taux de rémunération décrit dans les clauses du présent marché.

Sont inclus dans le prix de l'offre, tous les frais et impositions généralement quelconques auxquelles le marché est assujetti.

Sont également inclus, notamment :

- les frais administratifs et de secrétariat, les frais d'assurance, la mise à disposition des salles et du personnel, la coordination complète de l'événement, les coûts liés aux prestations de sous-traitants ;
- tous les services préparatoires, complémentaires, indispensables ou accessoires à la bonne exécution du marché, qu'ils soient ou non prévus au présent cahier spécial des charges ;

Le Pouvoir Adjudicateur renvoie pour le surplus notamment au contenu de l'article 32 de l'AR Passation, lequel détaille les composantes du prix.

5.4.3. Révision des prix (ART. 10 de la Loi, ART. 38/7 AR Exécution)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est prévue.

ARTIE II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Cette deuxième partie détermine les conditions d'exécution du Marché. Elle rappelle, précise ou résume les dispositions contenues dans l'Arrêté Royal Exécution du 14 janvier 2013, lequel régit les relations entre parties. L'adjudicataire déclare avoir pris connaissance de l'AR Exécution. Pour rappel, les éventuelles conditions générales qui seraient jointes à son offre seront d'office écartées.

1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART 11 AR EXECUTION)

L'exécution et la surveillance du Marché se déroulent sous le contrôle du fonctionnaire dirigeant dont l'identité sera indiquée au plus tard à la conclusion du Marché. Les éventuelles limites de ses compétences seront notifiées à l'adjudicataire.

2. RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE SERVICE

L'adjudicataire porte l'entièvre responsabilité des erreurs et des négligences constatées lors de l'exécution du Marché et garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci serait redevable à des tiers du fait d'une mauvaise exécution du Marché par l'adjudicataire.

3. CAUTIONNEMENT (ART. 25 A 33 AR EXECUTION)

Le cautionnement s'élève à 5% du montant initial du Marché (HTVA). Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine supérieure d'EUROS. Le montant du cautionnement sera notifié lors de l'attribution du marché.

Le cautionnement sera constitué par l'adjudicataire en numéraire, en fonds publics, sous forme de cautionnement collectif, ou par une garantie accordée par un établissement de crédit. Les modalités pratiques de constitution du cautionnement sont pour rappel précisées aux articles 26 et suivants de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de conclusion du Marché.

L'adjudicataire doit, **dans les trente jours de calendrier** suivant le jour de la conclusion du Marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers. Le délai est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

En cas de non-respect de cette disposition, le pouvoir adjudicateur met l'adjudicataire en demeure et peut appliquer les sanctions prévues à l'art. 29 de l'AR d'Exécution.

4. EXECUTION DU MARCHE

4.1. Délai d'exécution

Les premiers investissements doivent avoir eu lieu dans un délai d'un an à compter de la notification d'attribution du Marché

Si les premiers investissements n'ont pas eu lieu dans un délai d'un an à compter de la notification de l'attribution du Marché, une pénalité de 2000€ par mois, dès le 1er mois suivant l'écoulement de ce délai, sera due de plein droit et sans mise en demeure préalable, sans préjudice de réclamer en outre l'indemnisation du préjudice subi au-delà de ce montant et/ou d'appliquer d'autres mesures ou sanctions.

4.2. Lieu d'exécution

/

4.3. Vérification et réception des services

Les services seront soumis pendant leur exécution à des contrôles visant à vérifier s'ils répondent aux prescriptions indiquées dans les documents de marché.

La procédure de validation des services sera déterminée avec l'attributaire sur base des propositions contenue dans sa demande de participation et son offre.

5. FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES (ART. 160 AR EXÉCUTION)

Les factures peuvent être adressées en format PDF (un seul document PDF par e-mail), elles seront dans ce cas envoyées exclusivement à l'adresse suivante :

invoice@sprb.brussels.

Il faut entendre par "la somme que le pouvoir adjudicateur estime réellement due" la valeur de l'ensemble des prestations réalisées susceptibles d'être acceptées par le fonctionnaire dirigeant.

Pour éviter toute fraude, en cas de création ou de modification des coordonnées bancaires, une attestation écrite du bénéficiaire doit être envoyée par courrier séparé à l'adresse suivante :

Master Data-Bruxelles Finances et Budget
Place Saint-Lazare 2 à 1035 Bruxelles

Seuls les services exécutés correctement pourront être facturés. La facture doit être libellée en EUROS.

L'adjudicataire établit et transmet au pouvoir adjudicateur semestriellement un rapport d'activité et un fichier reprenant le calcul de la rémunération due pour le semestre. Ce fichier sera établi par le pouvoir adjudicateur lors de l'accord de financement.

Parallèlement, l'adjudicataire établira une facture et l'enverra au service facturation du Service Public de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 4 et 5.9. des spécifications techniques.

S'il devait être établi, notamment sur la base d'un audit, que des investissements octroyés en exécution du Marché sont inéligibles, l'adjudicataire remboursera la partie de sa rémunération relative à ces investissements.

Le paiement du montant dû au prestataire doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'expiration du délai de vérification de la facture et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que d'autres documents éventuellement exigés.

6. DEVOIR DE RESERVE

Sans préjudice de l'article 18 de l'AR Exécution, le prestataire de services et ses collaborateurs ou sous-traitants sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce Marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention du Marché en tant que référence.

7. DROITS INTELLECTUELS (ART 19 à 23 AR EXECUTION)

Le pouvoir adjudicateur acquiert sans restriction tous les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du Marché. Il s'agit d'une cession définitive et valable sans limitation territoriale.

Les documents établis en exécution du présent Marché, ainsi que tout autre document réalisé dans le cadre du présent Marché, deviennent la propriété du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire transfère tous les droits patrimoniaux liés aux droits d'auteur et tout autre droit relatif aux documents établis, aux prestations d'études et aux résultats relevant de l'exécution du présent Marché, ainsi que toutes les données qui ont permis la réalisation des prestations, au pouvoir adjudicateur.

Ce transfert concerne tous les modes d'exploitation (reproduction, communication via différents canaux comme internet, les expositions, la publication...), y compris ceux qui ne sont pas mentionnés dans le cahier des charges.

Ce transfert est exclusivement autorisé pour tous les pays et pour toute la durée de la protection légale et s'applique à toute forme d'utilisation, tant le droit de reproduction sur chaque support - graphique, numérique ou autres -, que le droit de communication au public et le droit d'adaptation et les droits dérivés, sans pour cela recevoir une autre forme de paiement.

L'adjudicataire spécifiera tous les éléments sur lesquels il existe déjà un droit d'auteur ou un autre droit. Il garantira avoir obtenu du ou des titulaires desdits droits ou de leurs représentants légaux l'autorisation d'utiliser lesdits éléments. Tout paiement dont l'adjudicataire sera éventuellement redevable pour prix de cette autorisation sera exclusivement à sa charge.

L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur, à sa charge, contre tout recours de tiers portant sur l'exercice de leurs droits de propriété littéraires et artistiques lors de l'exécution des prestations et l'utilisation de leurs résultats, selon la manière dont ces droits ont été transférés au pouvoir adjudicateur, en particulier en ce qui concerne l'exercice du droit de reproduction et de publication.

8. MOYENS D'ACTION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

8.1. Pénalités (ART. 45 AR Exécution).

Pour rappel (art. 45 AR 14.01.2013), tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue donne lieu à une pénalité générale :

1° unique d'un montant de 0,07 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de quarante euros et un maximum de quatre cents euros, ou

2° journalière d'un montant de 0,02 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de vingt euros et un maximum de deux cents euros au cas où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet du défaut d'exécution.

Si pendant l'exécution des services, des manquements sont constatés, l'adjudicataire est tenu de se justifier et le cas échéant de recommencer, à ses frais, les services exécutés de manière non conforme.

Suivant la gravité des faits, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités, les mesures d'office ou, le cas échéant, de mettre fin au contrat.

Si les premiers investissements n'ont pas eu lieu dans un délai d'un an à compter de la notification de l'attribution du marché, une pénalité de 2000€ par mois, dès le 1er mois suivant l'écoulement de ce délai, sera due de plein droit et sans mise en demeure préalable, sans préjudice de réclamer en outre l'indemnisation du préjudice subi au-delà de ce montant et/ou d'appliquer d'autres mesures ou sanctions.

8.2. Mesures d'office (ART. 44, §3 et 47 AR EXÉCUTION)

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures d'office prévues aux articles 47 à 49 de l'AR du 14 janvier 2013, dont notamment la résiliation unilatérale, l'exécution en gestion propre ou la conclusion d'un marché pour compte.

8.3. Obligations et responsabilité de l'adjudicataire

L'adjudicataire s'engage à observer tous les engagements pris sur la base du présent cahier spécial des charges et toutes les garanties qu'il a données dans son offre.

L'adjudicataire s'engage à mettre en œuvre toute sa connaissance, tout son savoir-faire ainsi qu'à fournir tous les efforts pour réaliser, dans un esprit de bonne collaboration, de transparence et de loyauté, le marché public ainsi qu'à affecter le personnel nécessaire à cette fin.

À tout moment, l'adjudicataire accepte les contrôles effectués par le pouvoir adjudicateur, si nécessaire dans les locaux du prestataire, afin de vérifier l'état d'avancement du travail et la bonne exécution du présent Marché. Ces contrôles sont effectués par le fonctionnaire-dirigeant du pouvoir adjudicateur ou par toute personne mandatée par lui, éventuellement assisté(s) d'un ou plusieurs experts désignés d'un commun accord entre les parties.

L'adjudicataire est responsable de tout dommage qu'il cause au pouvoir adjudicateur, et notamment à la suite d'un défaut de ponctualité dans l'exécution du présent Marché.

L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur et son personnel contre toute action en réparation des dommages survenus aux tiers, y inclus le personnel de l'adjudicataire, du fait de l'exécution du présent

Marché, dans la mesure où ces dommages ne sont pas dus à une faute lourde ou intentionnelle du pouvoir adjudicateur ou de son personnel.

L'adjudicataire s'engage à maintenir l'équipe de projet (en ce compris pour les éventuels sous-traitants) annoncée au stade de l'attribution tout au long de l'exécution du Marché, sous peine d'une pénalité spéciale de 1.000 euros par jour et par personne, sans préjudice du droit pour le pouvoir adjudicateur de demander le remplacement d'une personne qui ne donnerait pas satisfaction.

Dans le cas où une modification de l'équipe de projet est rendue nécessaire, l'attributaire communique préalablement et par écrit, au pouvoir adjudicateur le nom, une copie des titres d'études, des titres professionnels et le curriculum vitae du ou des remplaçant(s). Le pouvoir adjudicateur a 15 jours pour marquer son accord (ou son désaccord motivé) par écrit quant à cette modification, sans que cela ne suspende les délais d'exécution du présent Marché. À défaut de réponse dans les 15 jours, le pouvoir adjudicateur est réputé accepter ce changement.

L'adjudicataire ne peut être établi dans des territoires dont les tribunaux ne coopèrent pas avec l'Union européenne en ce qui concerne l'application des normes fiscales convenues à l'échelon international et ne doit pas entretenir de relations commerciales avec des entités établies dans ces territoires. L'adjudicataire transposera ces obligations dans les contrats qu'il conclut avec les intermédiaires financiers choisis.

9. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

Le présent marché ne peut être modifié sans nouvelle procédure de passation sauf en application des clauses de réexamen suivantes :

A. Art 38/1 AR exécution

« Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant:

1° est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial; et

2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur.

Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière des marchés publics. »

B. Art. 38/2 AR Exécution

« Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir ;

2° la modification ne change pas la nature globale du marché ou de l'accord-cadre ;

3° l'augmentation de prix résultant d'une modification n'est pas supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché ou de l'accord-cadre initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont

effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions en matière des marchés publics. »

C. Remplacement de l'adjudicataire

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des Règles Générales d'Exécution.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des exécutions déjà faites par lui, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

D. Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

L'adjudicataire peut se prévaloir des modifications des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché aux conditions suivantes :

1. la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédent la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
2. soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de la révision de prix

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché. En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

- 1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
- 2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts;
- 3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite

demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

E. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Le marché peut faire l'objet d'une modification lorsque l'équilibre contractuel est bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

- 1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
- 2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts;
- 3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Lorsque les conditions seront réunies, l'adjudicataire pourra obtenir soit une prolongation des délais d'exécution, soit la résiliation du marché.

F. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Le marché peut faire l'objet d'une modification lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicateur qui veut se baser sur cette clause de réexamen, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la

date à laquelle l'adjudicataire ou l'adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance. Il décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

L'adjudicateur qui demande l'application de la clause de réexamen, doit le faire au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché en vue de la révision du marché.

Lorsque les conditions seront réunies, l'adjudicataire pourra obtenir soit une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.

G. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie, l'adjudicataire ou l'adjudicateur pourra, lorsque les conditions seront réunies, obtenir une ou plusieurs mesures suivantes:

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

L'adjudicateur qui veut se baser sur cette clause de réexamen, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou l'adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance. Il décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

- 1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
- 2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;
- 3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Lorsque les conditions seront réunies, l'adjudicataire pourra obtenir une ou plusieurs mesures suivantes:

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

H. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsque le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient. Dans

ce cas, le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré.

L'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- 2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- 3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

- 1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
- 2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;
- 3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

I. Obligations à la fin des octrois des investissements et à la fin du Marché

A l'issue du Marché ou en cas de résiliation du Marché, l'adjudicataire établira un rapport final et un décompte étant entendu qu'il établira également pour le 28 février 2030 un rapport « préfinal » de programmation. Ces prestations sont comprises dans ses prix.

L'ensemble des dossiers, de la documentation et des fichiers informatiques encore en sa possession (concernant en particulier les sociétés suivies et les dossiers en cours de sélection) devront être transmis au pouvoir adjudicateur, à moins qu'il ne soit à nouveau choisi dans le cadre d'un nouveau marché lancé par le pouvoir adjudicateur.

Au plus tard pour le jour de la fin du Marché, l'adjudicataire doit avoir notifié à chaque personne de contact d'un projet, les nouvelles coordonnées de paiements ou remboursements qui lui seront fournies par le pouvoir adjudicateur sur demande. Tout paiement qui serait effectué par erreur

sur le compte de l'adjudicataire après la fin du marché sera restitué au pouvoir adjudicateur dans un délai de 7 jours à compter du paiement erroné.

Il reversera les fonds qu'il aurait encore en sa possession à la Région de Bruxelles-Capitale, dans un délai de 7 jours à compter de la fin du Marché à moins qu'il ne soit à nouveau choisi dans le cadre d'un nouveau marché lancé par le pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire des lots 1 et 3 devra démissionner de l'ensemble des mandats d'administrateur auxquels il aura été nommé dans des sociétés dans lesquelles il aura pris des participations, avec effet au jour de la fin du marché.

J. Résiliation suite à un manquement

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le Marché ou d'appliquer toute autre mesure prévue dans l'AR du 14 janvier 2013 (notamment et de manière non exhaustive ses articles 44 à 48, 154 et 155) si, dans le cadre de l'exécution dudit marché, la qualité, le nombre ou le montant des investissements/prêts étaient significativement insuffisants.

10. LITIGES

Tous les litiges relatifs à l'exécution du Marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais et le droit belge est applicable.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du Marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

PARTIE III. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

1. LOT 1 : INSTRUMENT FINANCIER DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES INNOVANTES EN EARLY STAGE

1.1. Objectif général poursuivi par l'outil

L'analyse de l'*equity gap* a permis de mettre en évidence un déficit de fonds propres significatif au sein du segment des PME bruxelloises. Cela a des conséquences importantes quant à leur capacité plus faible à se financer sur le long terme, notamment auprès des banques privées, entraînant une stabilité financière limitée.

L'instrument vise à financer les entreprises innovantes sous forme de capital, quasi-capital, ou prêt, permettant une mise à disposition de fonds à long terme, et une prise de risque en phase avec le niveau d'innovation. Le financement vise donc à rencontrer les besoins financiers d'une entreprise innovante, active dans un des domaines d'innovation stratégique définis par la stratégie de spécialisation intelligente régionale³.

Le financement concerne :

- les entreprises innovantes confrontées à des difficultés opérationnelles et financières pour mener à bien les différentes phases de leur projet d'innovation. Une entreprise innovante est définie comme une entreprise mettant en œuvre une innovation technologique ou non, c'est-à-dire développant un nouveau produit ou service, un nouveau processus, des techniques ou connaissances, au stade du projet, de la transposition ou de la commercialisation ;
- les start-ups innovantes, qui font face à une forte incertitude dans leur processus d'innovation et d'aboutissement de leur projet. La complexité de l'obtention de financements pour ce type d'entreprises constitue en effet une cause avérée d'échec et un frein à leur développement.
- les projets de R&D et d'innovation. Ce financement vise (pour les projets ne pouvant bénéficier du soutien d'Innoviris) à rencontrer les besoins financiers, notamment liés à des frais d'étude de faisabilité, de recherche industrielle et de développement expérimental.

1.2. Entreprises ciblées

Pour pouvoir postuler à un financement du lot 1, l'entreprise doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- disposer d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale et l'objet du financement doit s'inscrire dans le cadre d'une activité également basée en Région de Bruxelles-Capitale,

³ Voir le site de Innoviris à ce sujet :

https://innoviris.brussels/sites/default/files/documents/innoviris_plan_regional_innovation_pri_digital_fr.pdf

- être une jeune entreprise, c-à-d avoir moins de 5 ans d'existence,
- PME (ou TPE) indépendante de grands groupes,
- l'activité devra avoir un lien avec les Domaines d'innovation stratégique de la Stratégie de Spécialisation Intelligente régionale⁴,
- un niveau TRL 5 sur l'échelle TRL doit avoir été atteint au moment de l'octroi du crédit, ou de la prise de participation,
- Respecter les critères européens suivants :
 - répondre à la définition de Petite et Moyenne Entreprise (P.M.E.) au sens de la définition européenne,
 - ne pas appartenir à l'un des secteurs exclus du champ d'application du FEDER,
 - ne pas être considérée comme une entreprise en difficulté financière au sens de la définition européenne (le FEDER ne peut soutenir d'"entreprise en difficulté, au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014, à moins que cela ne soit autorisé dans le cadre d'une aide de minimis ou de règles temporaires en matière d'aide d'État établies pour faire face à des circonstances exceptionnelles" (article 7 du Règlement 2021/1058)),
 - ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun.

1.3. Caractéristiques de l'instrument

1.3.1. Description générale

L'instrument consiste en la prise de capital dans des entreprises innovantes en early stage ou le financement en quasi capital depuis la phase de lancement des jeunes entreprises au travers de prêts, de préférence convertibles, assorti d'une période de franchise de maximum 24 mois :

- i) Types d'intervention : l'intervention est de deux types :
 - Prise de participation en capital
 - Prêt, de préférence convertible, assorti d'une période de franchise de maximum 24 mois.
- ii) Paramètres techniques :

| | |
|---------------------------------|---|
| Montant | Max 400.000€ / entreprise |
| Taux d'intérêt (pour les prêts) | Fixé selon le profil de risque des projets (min 4% - max de 8%) ⁵⁶ |
| Frais de dossier | 0% |
| Durée | Max 10 ans |
| Franchise | Max 2 ans |

⁴ Voir le site de Innoviris à ce sujet :

https://innoviris.brussels/sites/default/files/documents/innoviris_plan_regional_innovation_pri_digital_fr.pdf

⁵ Les remboursements en capital et en intérêts effectués par les bénéficiaires finaux seront ré-affectés par le bénéficiaire conformément aux objectifs initiaux de l'instrument financier.

6 avec une possibilité de révision sur base de l'évolution des taux au cours de la période de programmation.

| | |
|------------------|---|
| Frais de dossier | 0 |
|------------------|---|

- iii) Accompagnement : une participation au conseil d'administration est requise en cas de prise de participation. Un rôle de conseil et d'observateur doit également être tenu durant la durée du prêt.
- iv) Sélection : Les modalités de sélection des projets devront être définies par l'adjudicataire. La Région de Bruxelles-Capitale (ci-après la « Région ») devra avoir une possibilité d'intervenir dans le comité de sélection. Cette intervention ne sera pas automatique et laissée à l'appréciation de la Région. L'adjudicataire veillera cependant à ce que chaque sélection soit bien conforme au cadre de l'instrument. Au besoin l'adjudicataire pourra solliciter l'avis de la Direction Feder en cas notamment de doute sur l'éligibilité, ou non d'un projet. Par ailleurs, l'adjudicataire veillera à atteindre les cibles reprises au niveau des indicateurs⁷.
- v) Effet de levier : Il est attendu que l'adjudicataire complète les moyens alloués sur la base des Investissements FEDER soit via des fonds propres, soit via des investissements réalisés par des tiers et/ou toute autre initiative en matière d'effet de levier.
- vi) Respect de la réglementation relative à la gestion des Investissements FEDER et aux aides d'Etat : Il est attendu que l'adjudicataire (a) appréhende les contraintes découlant de la réglementation relative à la gestion des Investissements FEDER et aux aides d'Etat et (b) adopte les mesures adéquates pour les respecter (en termes d'accompagnement juridique, de gestion, de rapportage, de contrôle de conditions d'octroi des fonds et des aides d'Etat).

1.3.2. Moyens alloués

- i) Montant de l'instrument financier : un montant de 4.035.479,94 € est alloué à cet instrument financier (frais de rémunération compris). Les moyens financiers apportés par l'adjudicataire, ou ses partenaires, seront ajoutés à ce montant. L'apport de partenaire(s) privé(s) doit être de 212.393,68 € minimum. Par ailleurs, la possibilité est laissée à la Région d'augmenter le budget de cet instrument financier en cours de programmation.
- ii) Frais de fonctionnement : conformément à l'article 68 du Règlement UE 2021/1060, les coûts de gestion seront basés sur la performance des fonds mis à disposition, du co-financement public ainsi que des reliquats gérés par l'adjudicataire. Les détails figurent dans le cahier spécial des charges.

⁷ Voir annexe 2, Liste des indicateurs.

2. LOT 2 : INSTRUMENT FINANICER D'OCTROI DE (MICRO)CREDITS POUR LES PERSONNES NIDÉPENDANTES, TPE ET PME

2.1. Objectif général poursuivi par l'outil

Les entreprises qui présentent des garanties et une capacité d'auto-financement limitées obtiennent souvent plus difficilement des capitaux pourtant nécessaires à leur développement. L'instrument décrit dans le lot 2 vise à répondre de façon flexible à la fois :

- aux besoins de crédits liés aux processus d'autocréation d'emploi (micro-crédits),
- aux difficultés d'accès aux crédits bancaires éprouvées par les entreprises désireuses de se développer.

Un équilibre entre ces deux catégories sera recherché de façon à répondre à ces deux types de besoins. À cette fin, l'adjudicataire en charge de l'instrument proposera une stratégie d'utilisation des fonds (répartition entre les catégories, en ce compris les frais de gestion) qui pourra évoluer (avec accord du pouvoir adjudicateur), tout en veillant à l'atteinte des cibles au niveau des indicateurs⁸.

L'instrument vise donc à favoriser l'accès aux crédits d'investissements et de fonds de roulement pour des entreprises qui ne disposent pas des garanties souhaitées par les dispensateurs de crédits habituels. Le but de l'instrument est de financer le haut du bilan (actifs immobilisés amortissables, ou immatériels, partie fixe du fonds de roulement), tout en réclamant des garanties minimales.

Si l'instrument peut viser différents stades de développement de l'entreprise (création, développement, transmission), il cible en premier lieu les TPE et indépendants qui représentent un potentiel de croissance et de création d'emplois, ce qui se traduit dans les indicateurs liés au produit financier.

Ce financement vise aussi le soutien momentané/de plus court terme lors de la création ou reprise/transmission d'entreprise.

2.2. Public-cible

Pour le présent instrument, les projets entrepreneuriaux visés toucheront :

- soit des projets entrepreneuriaux visant les entrepreneurs ayant créé ou voulant créer leur propre emploi (au travers de micro-crédits),
- soit des projets entrepreneuriaux en proie à des difficultés d'accès au financement bancaire dans le cadre de leur développement.

⁸ Parmi les indicateurs (dont les définitions et valeurs à atteindre sont apportées en Annexe 2), relevons que l'adjudicataire devra notamment veiller à l'atteinte des cibles fixées pour l'indicateur européen RCR01 (« emploi créé dans les entités bénéficiant d'un soutien »). Relevons que des entreprises pourraient être soutenues sans création nette d'emploi mais l'adjudicataire veillera dans ce cas à ce que ce soutien soit compensé par des financements d'entreprises générant des emplois additionnels, de façon à atteindre les valeurs-cibles ainsi fixées.

Conformément à l'article 58, 2. du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, cet instrument apporte un soutien à des investissements pour lesquels les sources de financement sur le marché ne sont pas suffisantes et cette insuffisance de réponse sera donc exposée par les entreprises bénéficiaires finales au travers d'un dossier exposant d'une part les besoins d'investissement, et d'autre part les constats et démarches entreprises (de façon non satisfaisante) auprès du secteur bancaire.

Pour pouvoir postuler à un financement du lot 2, les personnes et entreprises doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- disposer d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale et l'objet du financement doit s'inscrire dans le cadre d'une activité également basée en Région de Bruxelles-Capitale,
- Respecter les critères européens suivants :
 - ne pas appartenir à l'un des secteurs exclus du champ d'application du FEDER,
 - répondre à la définition des Petites et Moyennes Entreprises (P.M.E.) au sens de la définition européenne ; les Très Petites Entreprises (T.P.E.) sont également qualifiées au produit,
 - ne pas être considérée comme une entreprise en difficulté financière au sens de la définition européenne (le FEDER ne peut soutenir d'"entreprise en difficulté, au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014, à moins que cela ne soit autorisé dans le cadre d'une aide de minimis ou de règles temporaires en matière d'aide d'Etat établies pour faire face à des circonstances exceptionnelles" (article 7 du Règlement 2021/1058)),
 - ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun.

2.3. Caractéristiques de l'instrument

2.3.1. Description générale

Prêt sans garantie de faible montant à des entrepreneurs ne pouvant accéder aux prêts bancaires.

L'intermédiaire financier doit veiller à ce que, dans l'ensemble, les crédits permettent la mise en œuvre de la stratégie d'utilisation des fonds, garantissant l'atteinte de la cible en termes d'objectif et un équilibre entre les deux catégories de prêts.

i) Paramètres techniques :

- **Microcrédit**

| | |
|---------|----------------------------|
| Montant | Max 30.000€ / bénéficiaire |
|---------|----------------------------|

| | |
|------------------|-------------------|
| Taux d'intérêt | 4% ⁹¹⁰ |
| Frais de dossier | 0% |
| Durée | De 1 à 5 ans |
| Franchise | Non applicable |

- **Crédit**

| | |
|------------------|-----------------------------|
| Montant | Max 100.000€ / bénéficiaire |
| Taux d'intérêt | 4% ¹¹¹² |
| Frais de dossier | 0% |
| Durée | De 1 à 5 ans |
| Franchise | Non applicable |

- ii) Accompagnement : complémentairement au volet financier, il est demandé à l'adjudicataire de développer un outil d'accompagnement à la création d'entreprise pour les projets entrepreneuriaux bénéficiant de micro-crédits. L'accompagnement est relevé comme un facteur de succès important. S'il ne peut l'organiser lui-même, l'adjudicataire devra s'adjointre un partenaire « accompagnateur » qui organisera le programme d'accompagnement. L'établissement d'une proposition de programme d'accompagnement fait partie de l'offre du soumissionnaire et sa qualité est reprise comme critère d'attribution.
- iii) Garanties : l'existence du Fonds bruxellois de garantie (le Fonds) en Région de Bruxelles-capitale est rappelée. Le Fonds a pour mission de faciliter l'octroi de crédits professionnels dans la Région de Bruxelles-Capitale en fournissant aux organismes de crédit, moyennant le paiement d'une contribution forfaitaire unique, une part substantielle des garanties qu'ils exigent des PME et des indépendants. L'adjudicataire veillera à assurer une cohérence entre les crédits qu'il octroiera et une éventuelle prise de garantie par le Fonds, en recourant à une stratégie visant à encourager les liens entre ces outils. La cohérence de cette approche est reprise comme critère d'attribution.

⁹ Les remboursements en capital et en intérêts effectués par les bénéficiaires finaux seront ré-affectés par le bénéficiaire conformément aux objectifs initiaux de l'instrument financier.

¹⁰ avec une possibilité de révision sur base de l'évolution des taux au cours de la période de programmation.

¹¹ Les remboursements en capital et en intérêts effectués par les bénéficiaires finaux seront ré-affectés par le bénéficiaire conformément aux objectifs initiaux de l'instrument financier.

¹² avec une possibilité de révision sur base de l'évolution des taux au cours de la période de programmation.

- iv) Sélection : les modalités de sélection des projets devront être définies par l'adjudicataire. La Région de Bruxelles-Capitale (ci-après la « Région ») devra avoir une possibilité d'intervenir dans le comité de sélection. Cette intervention ne sera pas automatique et laissée à l'appréciation de la Région. L'adjudicataire veillera cependant à ce que chaque sélection soit bien conforme au cadre de l'instrument. Au besoin l'adjudicataire pourra solliciter l'avis de la Direction Feder en cas notamment de doute sur l'éligibilité ou non d'un projet. Par ailleurs, l'adjudicataire veillera à atteindre les cibles reprises au niveau des indicateurs¹³.
- v) Effet de levier : il est attendu que l'adjudicataire complète les moyens alloués sur la base des Investissements FEDER soit via des fonds propres, soit via des investissements réalisés par des tiers et/ou toute autre initiative en matière d'effet de levier. L'apport de partenaire(s) privé(s) doit être de 492.167,43 € minimum. Par ailleurs, Les remboursements en capital et en intérêts effectués par les bénéficiaires finaux seront ré-affectés par le bénéficiaire conformément aux objectifs initiaux de l'instrument financier.
- vi) Respect de la réglementation relative à la gestion des Investissements FEDER et aux aides d'Etat : Il est attendu que l'adjudicataire (i) appréhende les contraintes découlant de la réglementation relative à la gestion des Investissements FEDER et aux aides d'Etat et (ii) adopte les mesures adéquates pour les respecter (en termes d'accompagnement juridique, de gestion, de rapportage, de contrôle de conditions d'octroi des fonds et des aides d'Etat).

2.3.2. Moyens alloués

- i) Montant de l'instrument financier : un montant de 9.351.181,12 € est alloué à cet instrument financier (frais de rémunération compris). A ce montant seront ajoutés les moyens financiers apportés par l'adjudicataire, ou ses partenaires privés, d'un montant minimal de 492.167,43 €. Par ailleurs, la possibilité est laissée à la Région d'augmenter le budget de cet instrument financier en cours de programmation.
- ii) Frais de fonctionnement : conformément à l'article 68 du Règlement UE 2021/1060, les coûts de gestion seront basés sur la performance des fonds mis à disposition, du co-financement public ainsi que des reliquats gérés par l'adjudicataire. Les détails figurent dans le cahier spécial des charges.

¹³ Voir annexe 2, Liste des indicateurs

3. LOT 3 : INSTRUMENT FINANCIER D'ALLOCATION DE PRETS AVANTAGEUX, CAPITAL ET QUASI-CAPITAL EN FAVEUR DES ENTREPRISES COOPÉRATIVES OU DE L'ECONOMIE SOCIALE

3.1. Objectif général poursuivi par l'outil

L'outil du lot 3 vise principalement à favoriser l'accès aux crédits d'investissement pour des entreprises sociales ou constituées sous forme de coopératives.

En particulier, l'économie sociale a pour vocation de s'intéresser à tous les secteurs économiques. A priori, toute activité économique utile peut donc être exercée dans le cadre de l'outil financier.

Les seules limites viennent des contraintes que l'économie sociale se donne à elle-même, c.à.d. des caractéristiques qui l'identifient et auxquelles elle entend se conformer :

- primauté de la personne sur le capital
- finalité de service et non de profit
- contrôle démocratique non basé sur la détention du capital
- autonomie de gestion
- développement durable
- intégration sociale

3.2. Public-cible

L'outil est destiné à :

- des entreprises coopératives,
- des entreprises agréées (par Bruxelles Économie et Emploi) en tant qu'entreprises d'économie sociale,
- des entreprises non agréées mais répondant plus largement aux conditions suivantes : entreprises qui exercent leurs activités dans le cadre de l'entrepreneuriat social et démocratique, poursuivent une finalité sociale explicite, visant l'intérêt général, qui doit être impérativement reprise dans leur statut juridique et dont une part significative de leurs bénéfices doit être affectée à cette finalité sociale. Les réponses à ces conditions sont détaillées par l'entreprise concernée dans un document ad hoc et la correspondance confirmée par l'intermédiaire financier.

Les entreprises bénéficiaires doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Disposer d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale et l'objet du financement doit s'inscrire dans le cadre d'une activité également en Région de Bruxelles-Capitale,
- Poursuivre la réalisation d'un projet jugé financièrement équilibré et viable,
- Respecter les critères européens suivants :
 - ne pas appartenir à l'un des secteurs exclus du champ d'application du FEDER,

- répondre à la définition des Petites et Moyennes Entreprises (P.M.E.) au sens de la définition européenne,
- ne pas être considérée comme une entreprise en difficulté financière au sens de la définition européenne (le FEDER ne peut soutenir d'"entreprise en difficulté, au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014, à moins que cela ne soit autorisé dans le cadre d'une aide de minimis ou de règles temporaires en matière d'aide d'État établies pour faire face à des circonstances exceptionnelles" (article 7 du Règlement 2021/1058))
- ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun

3.3. Caractéristiques de l'instrument

3.3.1. Description générale

Prêt sans garantie en création, investissement et développement destiné aux entreprises coopératives ou de l'économie sociale.

L'instrument pourra également consister en une prise de participation si l'intermédiaire souhaite développer un tel produit.

i) Types d'intervention : l'intervention est de deux types :

Prêt, assorti d'une période de franchise de maximum 36 mois,
Prise de participation en capital

ii) Paramètres techniques :

| | |
|------------------|--|
| Montant | Max 150.000€ / entreprise |
| Taux d'intérêt | 3% ^{14 15} |
| Frais de dossier | 0% |
| Durée | En concertation préalable avec les coopérateurs et associés, mais durée de maximum 7 ans |
| Franchise | Optionnelle de 24 mois maximum, prorogeable de 12 mois. |

¹⁴ avec une possibilité de révision sur base de l'évolution des taux au cours de la période de programmation.

¹⁵ Les remboursements en capital et en intérêts effectués par les bénéficiaires finaux seront ré-affectés par le bénéficiaire conformément aux objectifs initiaux de l'instrument financier.

- iii) Accompagnement : complémentairement au volet financier, il est demandé à l'adjudicataire de développer un outil d'accompagnement à la création d'entreprise. L'accompagnement est relevé comme un facteur de succès important. S'il ne peut l'organiser lui-même, l'adjudicataire devra s'adjoindre un partenaire « accompagnateur » qui organisera le programme d'accompagnement. L'établissement d'une proposition de programme d'accompagnement fait partie de l'offre de l'adjudicataire et sa qualité est reprise comme critère d'attribution.
- iv) Sélection : les modalités de sélection des projets devront être définies par l'adjudicataire. La Région de Bruxelles-Capitale (ci-après la « Région ») devra avoir une possibilité d'intervenir dans le comité de sélection. Cette intervention ne sera pas automatique et laissée à l'appréciation de la Région. L'adjudicataire veillera cependant à ce que chaque sélection soit bien conforme au cadre de l'instrument. Au besoin l'adjudicataire pourra solliciter l'avis de la Direction Feder en cas notamment de doute sur l'éligibilité ou non d'un projet. Par ailleurs, l'adjudicataire veillera à atteindre les cibles reprises au niveau des indicateurs¹⁶.
- v) Effet de levier : il est attendu que l'adjudicataire complète les moyens alloués sur la base des Investissements FEDER soit via des fonds propres, soit via des investissements réalisés par des tiers et/ou toute autre initiative en matière d'effet de levier. Par ailleurs, Les remboursements en capital et en intérêts effectués par les bénéficiaires finaux seront ré-affectés par le bénéficiaire conformément aux objectifs initiaux de l'instrument financier.
- vi) Respect de la réglementation relative à la gestion des Investissements FEDER et aux aides d'Etat : Il est attendu que l'adjudicataire (i) appréhende les contraintes découlant de la réglementation relative à la gestion des Investissements FEDER et aux aides d'Etat et (ii) adopte les mesures adéquates pour les respecter (en termes d'accompagnement juridique, de gestion, de rapportage, de contrôle de conditions d'octroi des fonds et des aides d'Etat).

3.3.2. Moyens alloués

- i) Montant de l'instrument financier : un montant de 2.337.795 € est alloué à cet instrument financier (frais de rémunération compris). A ce montant seront ajoutés les moyens financiers apportés par l'adjudicataire ou ses partenaires. L'apport de cofinancement privé doit être de minimum 123.041,84 €. Par ailleurs, la possibilité est laissée à la Région d'augmenter le budget de cet instrument financier en cours de programmation.
- ii) Frais de fonctionnement : conformément à l'article 68 du Règlement UE 2021/1060, les coûts de gestion seront basés sur la performance des fonds mis à disposition, du co-financement public ainsi que des reliquats gérés par l'adjudicataire. Les détails figurent dans le cahier spécial des charges.

¹⁶ Voir Annexe 2, Liste des indicateurs.

4. ACCORD DE FINANCEMENT

A l'issue de l'attribution du Marché, des accords de financement seront signés entre les adjudicataires des lots attribués et le pouvoir adjudicateur dans lesquels les éléments repris à l'Annexe X du Règlement (UE) 2021/1060 seront repris.

5. REPORTING ET CONTROLE

5.1. Comité d'accompagnement

Pour chacun des lots, le pouvoir adjudicateur mettra en place un comité d'accompagnement impliquant des représentants du Ministre en charge des fonds structurels au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Direction FEDER, d'autres administrations ou partenaires conviés par ceux-ci le cas échéant, et de l'adjudicataire.

Ce comité se réunira au moins au minimum une fois par an.

Ce comité a pour tâche d'établir un état des lieux opérationnel et financier du projet, et d'évoquer toute question susceptible de constituer un obstacle, ou un développement potentiel pour l'instrument concerné.

5.2. Rapports semestriels

Indépendamment de ces réunions, l'adjudicataire est tenu à la production d'un rapport d'avancement relatif à l'instrument financier transmis à la Direction FEDER au plus tard le 28 février et le 31 août de chaque année. Son contenu et sa forme sont déterminés, et adaptés le cas échéant, par la Direction FEDER. Ces rapports sont à transmettre pendant toute la durée du projet, jusqu'à sa clôture. Les modèles de rapport vierges seront mis à disposition de l'adjudicataire.

Ces rapports comprennent (liste non exhaustive) :

- informations qualitatives et quantitatives sur les activités réalisées lors du semestre précédent,
- liste des bénéficiaires finaux avec les montants octroyés et remboursés et les intérêts générés,
- prévisions pour le semestre suivant,
- réalisation quant aux indicateurs,
- investissements privés dans l'instrument financier (effet de levier)

5.3. Contrôles

Les contrôles visent à vérifier la bonne utilisation des fonds alloués aux instruments financiers dans le cadre du programme FEDER 2021-2027 et garantir la conformité des procédures mises en place et appliquées par l'adjudicataire avec les règles en vigueur.

Contrôles sur pièces et sur place : l'adjudicataire accepte que des contrôles, sur pièces et sur place, aient lieu afin de vérifier si les fonds mis à disposition ont effectivement bien été consacrés à la réalisation du projet.

En particulier, les contrôles sur place portent notamment sur la réalité des dépenses, les investissements, l'archivage des documents et les obligations en matière de publicité et information.

Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées pour le contrôle de l'utilisation des fonds, à savoir l'autorité de gestion, l'autorité d'audit et/ou les services compétents de la Commission européenne et de la Cour des Comptes européenne.

5.4. Conservation des pièces :

L'ensemble des pièces justificatives relatives aux dépenses certifiées auprès de la Commission européenne, est à conserver jusqu'au 31 décembre 2035. Ce terme peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

Dès lors, afin de permettre à l'Autorité de Gestion de répondre aux dispositions de l'article 82 du Règlement portant dispositions générales, l'adjudicataire veille à la clôture de la mission :

- à lui transmettre l'ensemble des pièces justificatives relatives aux dépenses certifiées auprès de la Commission européenne,
- ou à transmettre ces pièces au prestataire désigné par l'Autorité de Gestion.

5.5. Visibilité :

L'adjudicataire s'engage à veiller à la visibilité du soutien de la Région de Bruxelles-Capitale et du FEDER, notamment en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien sur les documents et le matériel de communication destinés au public ou aux bénéficiaires.

L'adjudicataire apposera des logos bien visibles du public, présentant l'emblème de la Région et de l'Union européenne conformément aux caractéristiques techniques reprises dans le vademecum accompagnant l'accord de financement.

L'adjudicataire s'assure au moyen des conditions contractuelles que les bénéficiaires finaux respectent également ces exigences.

5.6. Modalités de mise à disposition des fonds

Les contributions aux instruments financiers feront l'objet de demandes de paiements échelonnées, sachant qu'une avance initiale (limitée à 30%) sur les contributions totales du programme est versée à la signature du Marché. Les versements ultérieurs sont effectués au rythme des dépenses jugées éligibles par l'autorité de gestion.

5.7. Comptes comptables spécifiques

Conformément à l'art 59 (2) du règlement (UE) 2021/1060, l'adjudicataire ouvrira un compte fiduciaire à son nom pour le compte de la Région de Bruxelles-Capitale auprès d'un établissement financier au sein d'un Etat membre de l'Union européenne.

Conformément à l'article 59 du Règlement (UE) 2021/1060, l'adjudicataire mettant en oeuvre l'instrument financier tiendra des comptes séparés ou conservera un code comptable pour chaque contribution distincte au titre du programme.

Il s'assurera par ailleurs que les documents comptables permettent d'identifier les mouvements spécifiques aux transactions effectuées dans le cadre des outils financiers et gardera ces documents accessibles aux autorités de gestion et de contrôle.

5.8. Justification des dépenses effectuées dans le cadre des outils financiers.

L'adjudicataire remettra au pouvoir adjudicateur, actant en tant qu'autorité de gestion, les dossiers de crédits et prises de participation avec toute la documentation nécessaire, dans les formes et selon les modalités de transmission précisées dans le vade-mecum joint à l'accord de financement. L'autorité de gestion contrôlera l'éligibilité des dossiers soumis, et sur base d'un courrier de notification adressé à l'adjudicataire, ce-dernier soumettra à la Région une déclaration de créance selon les modalités prévues dans l'accord de financement et le vade-mecum qui y sera joint.

5.9. Facturation pour la rémunération

L'envoi par l'adjudicataire à l'autorité de gestion des éléments de calcul de la rémunération due pour un semestre écoulé se fera électroniquement via une plateforme d'échange dont les modalités de fonctionnement seront reprise dans le vade-mecum joint à l'accord de financement.

L'adjudicataire enverra une facture correspondant au montant éligible selon des modalités également précisées dans l'accord de financement et le vade-mecum, à tout le moins semestriellement aux mêmes dates que les rapports, à savoir pour le 28 février et le 31 août de chaque année.

PARTIE IV. ANNEXES

Annexe 1. FORMULAIRE D'OFFRE

Annexe 2. LISTE DES INDICATEURS

Annexe 3. DESCRIPTION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

APPROUVE:
1035 Bruxelles

Monsieur Rudi VERVOORT, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme, de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du biculturel d'intérêt.

Annexe 1 - FORMULAIRE D'OFFRE

SERVICE PUBLIC REGIONAL DE BRUXELLES

**Place Saint-Lazare, 2
1035 Bruxelles**



Marché public de services

Marché public de services relatif à la mise en œuvre d'instruments financiers

Cahier spécial des charges n° [RBC-FEDER2021-2027-IF]

PROCEDURE CONCURRENTIELLE AVEC NEGOCIATION

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de :

Laurent MARLIERE (02/800 35 72, lmarlriere@sprb.brussels) et
Quentin RICHARD (02/204 17 58, qrichard@sprb.brussels).

SERVICE PUBLIC REGIONAL DE BRUXELLES (SPRB)

Direction FEDER

Place Saint-Lazare, 2

1035 Bruxelles

LA PERSONNE PHYSIQUE**dont l'adresse est :**

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

LA PERSONNE MORALE

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

Immatriculée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéroreprésentée par **Monsieur/Madame**(nom)
(fonction)**domicilié(e) à l'adresse**

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

s'engage sur ses biens meubles et immeubles, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges n° [RBC-FEDER2021-2027-IF], à exécuter, conformément aux clauses du cahier des charges :

Le lot 1 (Prix à exprimer en pourcentage du montant des investissements réalisés pour la rémunération de performance) :

Rémunération sur la performance : % par an (TVAC)

Le taux de la TVA applicable est de%.

Le lot 2 (Prix à exprimer en pourcentage du montant des investissements réalisés) :

Rémunération sur la performance : % par an (TVAC)

Le taux de la TVA applicable est de%.

Le lot 3 (Prix à exprimer en pourcentage du montant des investissements réalisés pour la rémunération de performance) :

Rémunération sur la performance : % par an (TVAC).

Le taux de la TVA applicable est de%.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

L'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les sommes dues par virement ou versement sur

le **numéro de compte**

IBAN

BIC

Pour l'interprétation du **française/néerlandaise** est choisie.
(*)

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante:

(rue)

(code postal et commune)

(①)

(adresse e-mail) OLIGATOIRE

Fait:

à _____ le _____

Le soumissionnaire ou mandataire (pour rappel, la signature de l'offre excède la gestion journalière et ne peut pas, sauf mandat spécial ou délégation dans les statuts, être signée exclusivement par l'administrateur délégué) :

(nom)
(fonction)
(signature)

APPROUVÉ,

<code postal, + lieu>,

<Identité de la personne compétente pour approuver l'offre>

<Titre de la personne compétente pour approuver l'offre>

POUR MÉMOIRE: DOCUMENTS À JOINDRE À L'OFFRE:

Les documents suivants sont joints à l'offre :

- **le formulaire d'offre complété, daté et signé ; l'offre comprendra également les preuves d'habilitation de signature du signataire de l'offre ;**
- **les documents mentionnés requis par les critères d'attribution et**
- **tout autre document requis par le présent Cahier spécial des charges.**
- **extrait du casier judiciaire du soumissionnaire** (si l'offre est déposée par une personne morale, il doit s'agir du casier de cette personne morale).

Annexe 2 – LISTE DES INDICATEURS

1. VALEURS A ATTEINDRE

Lot 1 (instrument financier de financement des entreprises innovantes en early-stage)

Indicateurs de réalisation :

| ID | Indicateur | Unité de mesure | Valeur intermédiaire (2024) | Valeur cible (2029) |
|-------|---|-----------------|-----------------------------|---------------------|
| RCO01 | Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes) | Entreprises | 2 | 10 |
| RCO03 | Entreprises soutenues au moyen d'instruments financiers | Entreprises | 2 | 10 |

Indicateurs de résultats :

| ID | Indicateur | Unité de mesure | Valeur cible (2029) |
|-------|--|-----------------|---------------------|
| RCR03 | Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé | Entreprises | 8 |

Lot 2 (instrument financier d'octroi de (micro)crédits pour les personnes indépendantes, TPE et PME)

Indicateurs de réalisation :

| ID | Indicateur | Unité de mesure | Valeur intermédiaire (2024) | Valeur cible (2029) |
|-------|---|-----------------|-----------------------------|---------------------|
| RCO01 | Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes) | Entreprises | 24 | 122 |
| RCO03 | Entreprises soutenues au moyen d'instruments financiers | Entreprises | 24 | 122 |
| RCO05 | Nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien | Entreprises | 6 | 31 |

Indicateurs de résultats :

| ID | Indicateur | Unité de mesure | Valeur cible (2029) |
|-------|---|-----------------|---------------------|
| RCR01 | Emplois créés dans des entités bénéficiant d'un soutien | ETP annuels | 122 |
| RCR17 | Nouvelles entreprises toujours en activités | Entreprises | 21 |

Lot 3 (instrument financier d'allocation de prêts avantageux, capital et quasi-capital en faveur des entreprises coopératives ou de l'économie sociale)

Indicateurs de réalisation :

| ID | Indicateur | Unité de mesure | Valeur intermédiaire (2024) | Valeur cible (2029) |
|--------|--|-----------------|-----------------------------|---------------------|
| RCOB01 | PME organisées sous la forme d'associations sans but lucratif bénéficiant d'un soutien | ASBL | 5 | 23 |

Indicateurs de résultats :

| ID | Indicateur | Unité de mesure | Valeur cible (2029) |
|-------|---|-----------------|---------------------|
| RCR01 | Emplois créés dans des entités bénéficiant d'un soutien | ETP annuels | 23 |

2. DEFINITIONS

RCO01 – Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)

RCO03 – Entreprises soutenues au moyen d'instruments financiers

Les entreprises rapportées en tant qu'*entreprises soutenues au moyen d'instruments financiers* (conformément à l'indicateur **RCO03**) sont également rapportées en tant qu'*entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)* (conformément à l'indicateur **RCO01**).

Les entreprises rapportées pour ces indicateurs doivent répondre aux conditions et définitions cumulatives suivantes :

1. Une entreprise est la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle produisant des biens et des services, qui bénéficie d'un certain degré d'autonomie dans la prise de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes. Une entreprise exerce une ou plusieurs activités en un ou plusieurs lieux. Une entreprise peut être une seule unité légale. Les unités légales comprennent les personnes morales dont l'existence est reconnue par la loi indépendamment des individus ou des institutions qui peuvent les posséder ou en être membres, telles que les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés de capitaux, etc. Les unités légales comprennent également les personnes physiques qui exercent une activité économique en leur nom propre, comme le propriétaire et l'exploitant d'un magasin ou d'un garage, un avocat ou un artisan indépendant. (ESTAT en références, basé sur le règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil, section III A du 15.03.1993) ;
2. Aux fins de ces indicateurs, les entreprises sont des organisations **à but lucratif** qui produisent des biens et des services pour satisfaire les besoins du marché. Le soutien à des entreprises organisées sous la forme d'asbl ne peut être intégré aux valeurs de ces indicateurs ;
3. Nombre d'entreprises recevant un soutien sous forme de prêts, de bonification d'intérêts, de garantie de crédit, de capital-risque ou d'un autre instrument financier.

Dans ce contexte, les instruments financiers comprennent les quasi-fonds propres, les fonds propres, les garanties et les prêts tels que définis dans le règlement UE 2018/1046, art. 2 :

(52) "investissement en quasi-fonds propres" : un type de financement qui se situe entre les fonds propres et la dette, présentant un risque plus élevé que la dette senior et un risque plus faible que les fonds propres ordinaires et qui peut être structuré comme une dette, généralement non garantie et subordonnée et, dans certains cas, convertible en fonds propres, ou en fonds propres privilégiés ;

(25) "prise de participation" : l'apport de capitaux à une société, investi directement ou indirectement en échange de la propriété totale ou partielle de cette société, et dans le cadre duquel l'investisseur peut assumer un certain contrôle de gestion de la société et peut partager les bénéfices de la société ;

(34) "garantie" : un engagement écrit d'assumer la responsabilité de tout ou partie de la dette ou de l'obligation d'un tiers ou de la bonne exécution par ce tiers de ses obligations si un événement se produit qui déclenche cette garantie, tel qu'un défaut de paiement d'un prêt ;

(40) "prêt" : un accord qui oblige le prêteur à mettre à la disposition de l'emprunteur une somme d'argent convenue pour une période convenue et en vertu duquel l'emprunteur est tenu de rembourser cette somme dans le délai convenu ;

RCOB01 - PME organisées sous la forme d'associations sans but lucratif bénéficiant d'un soutien

Les entreprises rapportées pour cet indicateur spécifique sont celles qui sont organisées sous la forme d'ASBL et qui reçoivent un soutien (dans le cas présent, du lot 3). Les entreprises comptabilisées au titre de l'indicateur exercent des activités économiques et commerciales, produisant des biens et des services pour satisfaire les besoins du marché mais elles ne se structurent pas, à la différence des PME reprises par les indicateurs RCO01 et RCO03, en tant qu'organisations à but lucratif.

RCR01 – Emplois créés dans des entités bénéficiant d'un soutien

Cet indicateur comptabilise le nombre d'emplois, exprimés en équivalents temps plein (ETP) annuels moyens créés dans le cadre d'activités soutenues par l'instrument financier concerné.

Les nouveaux postes doivent être pourvus, et ils peuvent être à temps plein, à temps partiel ou récurrents de manière saisonnière. Les postes vacants ne sont pas comptabilisés.

En outre, les postes nouvellement créés doivent être conservés pendant plus d'un an après la fin du projet.

L'indicateur est calculé comme la différence entre les ETP annuels occupés avant le début du projet et un an après la fin du projet dans le cadre d'activités soutenues.

L'ETP annuel est défini comme le rapport entre les heures de travail effectivement réalisées au cours d'une année civile et le nombre total d'heures conventionnellement réalisées au cours de la même période par un individu ou un groupe. Par convention, une personne ne peut effectuer plus d'un ETP sur une base annuelle. Le nombre d'heures conventionnellement travaillées est déterminé sur la base des heures de travail normatives/légales conformément à la législation nationale.

Une personne à temps plein sera identifiée en fonction de son statut d'emploi et du type de contrat (temps plein ou temps partiel).

Pour lot 3 : Au sens du présent indicateur (et compte tenu du fait que la définition européenne commune de l'indicateur RCR01 ne renvoie pas de façon exclusive aux « entreprises » au sens de l'indicateur RCO01), les « entités bénéficiant d'un soutien » dans le cadre de l'OS1.3. concernent à la fois des entreprises au sens des indicateurs RCO01 et RCO03 et de l'indicateur spécifique RCOB01.

RCR03 – Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé

Cet indicateur comptabilise le nombre de PME introduisant une innovation de produit ou de processus grâce au soutien fourni.

Cet indicateur couvre également les micro-entreprises.

L'innovation de produit est l'introduction sur le marché d'un bien ou d'un service nouveau ou sensiblement amélioré en ce qui concerne ses capacités, sa convivialité pour les utilisateurs, ses composants ou ses sous-systèmes.

L'innovation de processus est la mise en œuvre d'un processus de production, d'une méthode de distribution ou d'une activité de soutien nouveaux ou sensiblement améliorés.

Les innovations de produit ou de processus doivent être nouvelles pour l'entreprise soutenue, mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient nouvelles sur le marché. Les innovations peuvent avoir été initialement développées par les entreprises soutenues ou par d'autres entreprises ou organisations.

Pour la définition d'une entreprise, voir RCO01.

RCR17 – Nouvelles entreprises toujours en activités

Cet indicateur comptabilise le nombre de nouvelles entreprises soutenues qui sont toujours actives sur le marché au moins un an après l'achèvement de la réalisation. Le fait qu'une entreprise soit active sur le marché peut être déterminé, par exemple, sur la base du chiffre d'affaires de l'entreprise déclaré pour l'année fiscale suivant l'année d'achèvement de la réalisation.

Une entreprise est considérée comme nouvelle si elle n'existe pas au cours de la période de trois ans précédent le début du projet. Une entreprise ne sera pas considérée comme nouvelle si seule sa forme juridique change.

L'indicateur couvre également les spin-offs.

Pour la définition d'une entreprise, voir RCO01.

3. JUSTIFICATIFS

Les résultats pour ces indicateurs vont devoir être justifié avec des documents justificatifs. Les documents que l'adjudicataire devra fournir à l'Autorité de Gestion comme justificatifs des valeurs rapportées au titre des indicateurs seront précisés dans l'accord de financement conformément à l'article 4 des spécifications techniques.

Annexe 3 – DESCRIPTION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Stratégie de financement

Sur base de l'ensemble des éléments exposés précédemment et des lignes directrices reçus de la part du SPRB et du Gouvernement bruxellois, une stratégie de financement est proposée.

Comme exprimé dans les différents règlements européens, l'évaluation ex ante porte au minimum sur les éléments suivants :

- *le montant proposé de la contribution à un instrument financier au titre d'un programme et l'effet de levier estimé, accompagnés d'une brève justification ;*
- *les produits financiers qui seront proposés, y compris la nécessité éventuelle d'un traitement différencié des investisseurs ;*
- *le groupe cible proposé de bénéficiaires finaux ;*
- *la contribution attendue de l'instrument financier à la réalisation d'objectifs spécifiques.*

L'évaluation ex ante peut être revue ou actualisée et peut porter sur tout ou partie du territoire de l'État membre ; elle peut également se fonder sur des évaluations ex ante existantes ou actualisées :

Sur base du Programme, nous ciblons trois instruments financiers destinés aux entreprises bruxelloises :

1. innovation, spécifiquement via le soutien aux jeunes entreprises (voir définition de l'instrument OS 1.1)
2. soutien à la création et au développement de TPE : encourager l'autocréation et le développement de TPE auprès de publics plus défavorisés et de publics rencontrant des difficultés d'accès au crédit bancaire classique via l'octroi de micro-crédits et de crédits, pouvant être adossé à des mesures d'accompagnement (OS 1.3, cette mesure se base et est en continuité des mesures Open Up et Rise Up de la programmation 2014-2020). L'accord de financement devra prévoir explicitement les difficultés d'accès ;
3. soutien à la création et au développement de coopératives et d'entreprises sociales, adossé à des mesures d'accompagnement (OS 1.3, cette mesure se base en partie sur la mesure Rise up mais nécessite une définition plus claire de son public cible).

1. Observations préliminaires et analyse du gap de financement : rappel

Pour rappel, une étude du gap de financement des entreprises bruxelloises avait été réalisée. Nous en rappelons les éléments principaux ci-dessous.

La Belgique et Bruxelles pâtissent d'un déficit significatif d'investissements privés dans les entreprises à fort potentiel de croissance. Sur base de nos modèles de calculs, le déficit théorique avoisinerait les

200 à 400 MEUR à Bruxelles. Nous insistions cependant sur le fait qu'il s'agit là d'une approche purement théorique. Il est peu réaliste de penser qu'un marché du capital à risque privé puisse se développer à une échelle géographique aussi réduite que celle de la Région Bruxelles-Capitale. Les investisseurs privés ont tendance à se spécialiser dans certaines technologies et agissent en général sur des aires géographiques relativement larges.

Partant du financement structurel et dynamique de l'ensemble des PME bruxelloises, aucune analyse ne permet de conclure à un *equity gap*¹⁷, exception faite de quelques secteurs d'activité (dont les entreprises technologiques). La capitalisation des sociétés étudiées semble concorder avec les niveaux observés dans la population de référence (agglomération anversoise).

L'analyse de l'*equity gap* a en revanche permis de mettre en évidence un déficit de fonds propres significatif au sein du segment des PME bruxelloises. Il ressort que, comparées à la population de référence, ces dernières soient à la fois plus nombreuses, plus jeunes, moins rentables et financièrement plus fragiles. Cette situation affecte par ailleurs la capacité des entreprises à se financer auprès des banques. La dette financière long terme des PME bruxelloises atteint 117% de la valeur ajoutée, contre 128% dans l'agglomération anversoise. Ce constat est également corroboré par une analyse statistique précédente qui concluait déjà à un déficit de rentabilité et de fonds propres pour les entreprises bruxelloises.

Cette thématique requerrait sans aucun doute un examen approfondi.

¹⁷ Dans l'acceptation commune, l'*equity gap* concerne au premier chef le "capital à risque", à savoir, un type de financement privé pour lequel il n'existe aucune garantie. L'investisseur prend le risque de perdre sa mise. Les dettes financières, pour lesquelles un plan de remboursement et le paiement d'intérêts sont prévus, de même que des garanties en cas de défaut, sont donc exclues du périmètre de l'*equity gap*.

L'*equity gap* peut être défini comme la différence entre le montant de capital à risque qui serait investi dans des conditions optimales de marché et celui qui est effectivement investi.

Lesdites conditions optimales de marché prévoient entre autres l'existence d'une offre et d'une demande correctement informées. L'*equity gap* résulte dès lors d'un défaut d'information – on parle d'asymétrie de l'information entre parties – mais également d'une trop faible capacité à traiter l'information et évaluer correctement le risque. A ces dimensions viennent s'ajouter deux freins culturels, relativement prégnants en Europe continentale et particulièrement en Belgique ou dans les pays germanophones : (i) l'aversion au risque (valable tant pour l'investisseur que pour l'entrepreneur) et (ii) l'aversion à la perte de contrôle, dans le chef de l'entrepreneur. Selon les conclusions convergentes de diverses études européennes, ce dernier préférerait renoncer à son projet de croissance plutôt que de faire entrer un investisseur dans le capital et ce, dans 75% des cas. En d'autres termes, la majorité des entrepreneurs perçoit l'action de l'investisseur extérieur comme intrusive et menaçante, bridant l'autonomie entrepreneuriale. Enfin, un faible niveau de professionnalisation et de gouvernance des entrepreneurs et investisseurs vont constituer des freins essentiels au bon fonctionnement d'un marché de l'investissement.

L'*equity gap* peut dès lors être considéré selon trois niveaux de lecture, ou trois causes corrélées : (i) l'asymétrie de l'information, (ii) l'aversion et (iii) la gouvernance ou professionnalisme trop faible. Ce n'est donc pas parce que l'on comblera un déficit de financement théorique que l'*equity gap* sera pour autant résolu, du moins, s'il n'y a ni la volonté, ni les compétences nécessaires tant chez les entrepreneurs que chez les investisseurs.

Enfin, il a été annoncé que Finance&Invest.brussels avait fait l'objet d'une recapitalisation, complétée par l'initiative *Boosting.brussels* (ainsi que par la recapitalisation de Brusoc et Brustart)¹⁸. Si cette dernière est la bienvenue et permet d'amplifier les moyens d'actions de la Région, il faut souligner qu'elle ne sera pas suffisante pour combler le gap identifié.

- D'abord parce que les montants estimés sont supérieurs à cette recapitalisation.
- Ensuite, parce que cette recapitalisation est annoncée comme transversale à l'ensemble de l'activité de l'institution et n'est pas spécifiquement dirigée sur les besoins précis identifiés dans notre analyse.
- Après, même si les capitaux nécessaires étaient disponibles, nous avons vu que les entreprises restent instables financièrement, ce qui limite leurs capacités à s'engager dans des instruments financiers. De plus, la présence de moyens financiers n'est pas une condition suffisante puisque, par exemple, les entrepreneurs doivent également disposer des compétences nécessaires pour développer des projets de croissance (besoin de mesure d'accompagnement, allant au-delà de l'assistance technique pour remplir les conditions de remboursement mais bien pour aider au développement de l'entreprise dans tous ses aspects, porté éventuellement par un partenaire spécialisé sans cet accompagnement).

Cette recapitalisation est sans aucun doute nécessaire mais n'est pas suffisante pour répondre à l'ensemble des besoins d'investissement où la participation du secteur privé est aussi nécessaire (il participe déjà à une partie de la recapitalisation). C'est pourquoi les IF développés doivent continuer, dans la mesure du possible, à encourager le co-investissement avec le secteur privé afin de maximiser l'effet de levier de l'investissement public (cet effet levier passant également par la réutilisation régulière des crédits remboursés au profit d'autres entreprises).

Les sections précédentes de l'analyse des instruments ont permis de tirer un nombre de constats structurants, basés sur des analyses principalement quantitatives. Nous pouvons les résumer comme suit :

- Le nombre d'entreprises en RBC est en croissance continue depuis une décennie ;
- La cessation d'activité reste élevée et le taux de survie à 5 ans est le plus faible du pays, quelle que soit la taille ou le secteur d'activité ;
- L'économie bruxelloise et les secteurs dominants sont caractérisés par des entreprises de petite taille (moins de 10 ETP) dont la taille moyenne est en diminution ;
- Les secteurs industriels et de la construction sont inférieurs à la moyenne nationale et tendent à décroître ;
- Si les indicateurs de « santé » des PME sont en amélioration, ils restent structurellement inférieurs à la moyenne belge ;

¹⁸ Voir : <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/bruxelles/l-invest-bruxellois-recapitalise-par-la-region-et-des-entreprises-privees/10269986.html>

- Il existe un recours massif au financement par endettement et des difficultés régulières dans la gestion et le remboursement des produits financiers, notamment à cause d'une attitude de confiance limitée envers les investisseurs potentiels ;
- S'il n'est pas constaté d'equity gap important à Bruxelles, il y a néanmoins des faiblesses structurelles dans les entreprises bruxelloises : un manque de rentabilité et de fonds propres pour des entreprises en moyenne trop jeunes et peu structurées. Cela a des conséquences importantes quant à la capacité plus faible à se financer sur le long terme, entraînant une stabilité financière limitée.

Il est ainsi constaté que les observations de l'évaluation ex ante pour la période 2014-2020 sont encore en partie actuelles aujourd'hui, bien que la situation ait évolué positivement.

Cet ensemble de constats est confronté avec les observations tirées des différents entretiens et la revue, partielle, de la littérature. Nous présentons une série d'observations faisant office de conclusions intermédiaires à ce stade de la mission. En respect de la note de mission, la présente évaluation est divisée selon les deux publics cibles principaux.

Concernant les observations communes aux deux publics cibles, nous citons les points suivants :

- La dimension accompagnement et sensibilisation va de pair avec les instruments financiers (refus de dossiers par manque de maturité, pas par manque de moyens) ;
- Le secteur public doit agir là où le secteur privé est peu actif pour créer un effet de levier (et non de la concurrence) ;
- L'objectif est, via l'intervention publique, d'attirer le privé (y compris d'opérateurs non bancaires) sur de nouveaux types d'investissements via un nouveau signal de marché (crowding in), notamment pour les coopératives et entreprises sociales ;
- Le niveau de professionnalisme des entrepreneurs est un facteur expliquant le manque d'attraction pour les investisseurs privés.

De manière générale, nous constatons un consensus global sur l'utilité des dispositifs en place. Nous concluons à une possibilité d'approfondir le soutien en innovation via du capital risque en pre-seed et en scale up. Le gap de financement a d'ailleurs conclu à un equity gap pour les entreprises à fort potentiel de croissance. La pertinence d'une intervention publique sur les modèles sociaux et coopératifs est confirmée. Néanmoins, sur ce point précis, une définition de l'entreprise sociale précise est nécessaire pour donner de la stabilité au modèle d'investissement, l'approche par agrément d'« économie sociale » paraissant trop restrictive.

2. Instrument 1 : financement des entreprises innovantes

Cet objectif spécifique 1.1. se décline en différentes dimensions. Nous en retenons ici trois qui entrent dans le périmètre des instruments financiers :

- financer la création d'entreprises innovantes ;
- accélérer la commercialisation de produits, procédés ou de services innovants et renforcer les capacités de production industrielle ;
- innover à destination des PME afin de les inscrire dans la transition numérique de manière durable et compétitive.

Il ressort de l'étude, et du gap de financement, un besoin d'augmenter la présence de PME au sein des projets d'innovation, d'accroître l'investissement en capital de ces dernières. Une présence accrue des PME bruxelloises dans l'innovation leur permettrait de s'insérer dans des chaînons d'innovation intégrés au sein d'une chaîne de valeur mature à Bruxelles, d'augmenter la production de valeur ajoutée sur le territoire et de renforcer l'ancre des entreprises.

Pour ce faire, nous proposons de prolonger le principe actuellement poursuivi d'un financement des entreprises innovantes (Bruseed).

Dans la poursuite de la précédente programmation, il s'agira de financer des entreprises innovantes en phase de croissance (ou de maturité dans l'hypothèse où l'autorité de gestion envisagerait à terme d'étendre l'instrument à ces entreprises), sous forme de prêts.

Ce volet capital-risque vise à financer :

- la mise en œuvre d'une innovation : mettre à disposition les ressources financières nécessaires pour opérationnaliser une innovation et la commercialiser. Le financement visera la mise en œuvre de l'innovation, c'est-à-dire le développement du produit, procédé ou service, une méthodologie, une technique ou technologie du stade de projet à sa commercialisation ;
- un projet de recherche et développement : le financement couvrira les études de faisabilité, les frais de recherche et le développement expérimental. Ces financements devront viser une maturité minimale sur une échelle TRL de 5 (l'idée étant de financer des projets en pre-seed sans tomber dans de la recherche fondamentale donc l'impact reste plus incertain), au-delà de l'aspect purement fondamental de recherche. Les études ou le développement

expérimental devront être orientés vers une valorisation économique, des unités pilotes ou des démonstrateurs à l'échelle de production industrielle par exemple ;

- la protection de l'innovation : couvrir les frais liés à l'obtention, la validation et la défense de brevets et autres actifs incorporels (ex. licences, savoir-faire ou autres types de propriété intellectuelle). Il peut s'agir également de couvrir les coûts de détachement de personnel ou les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.

Conformément aux conclusions de l'étude, il s'agit d'orienter davantage le financement vers des projets de croissance, une proposition est formulée pour la constitution d'un fonds de soutien des entreprises innovantes.

| INSTRUMENT 1 : Financement des entreprises innovantes | |
|---|---|
| Objectifs | Le financement vise à rencontrer les besoins financiers d'une entreprise innovante, active dans un des domaines d'innovation stratégique définis par la stratégie de spécialisation intelligente régionale (cf. PRI). |
| Priorité | P1. L'innovation, la numérisation et la compétitivité des entreprises au service du développement régional |
| OS | OS1.1. Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe |
| Public cible | Les entreprises innovantes, couvrant à la fois les innovations technologiques mais aussi non technologiques comme nouveau produit ou service, un nouveau processus, des techniques ou connaissance, au stade du projet, de la transposition ou de la commercialisation ¹⁹ . Les entreprises sont par ailleurs actives dans un des domaines d'innovation stratégique définis par la stratégie de spécialisation intelligente régionale (cf. PRI). |
| Caractéristiques de l'instrument | L'instrument vise à financer les entreprises innovantes sous forme de capital, quasi-capital, ou prêt, permettant une mise à disposition de fonds à long terme, et une prise de risque en phase avec le niveau |

¹⁹ Voir le manuel d'Oslo de l'OCDE qui décrit 4 type d'innovation : de produit, de procédé, de commercialisation et d'organisation, <https://www.oecd.org/fr/sti/inno/2367523.pdf>.

| | |
|-------------------|---|
| | <p>d'innovation. Le financement de la R&D, des études de faisabilité, des brevets, etc. est également possible. Ce financement concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les entreprises innovantes confrontées à des difficultés opérationnelles et financières pour mener à bien les différentes phases du projet d'innovation. Une entreprise innovante est définie comme une entreprise mettant en œuvre une innovation technologique ou non, c'est-à-dire développant un nouveau produit ou service, un nouveau processus, des techniques ou connaissances, au stade du projet, de la transposition ou de la commercialisation ; - les start-ups innovantes, qui font face à une forte incertitude dans leur processus d'innovation et d'aboutissement de leur projet. La complexité de l'obtention de financements pour ce type d'entreprises constitue une cause avérée d'échec et un frein à leur développement ; - les projets de R&D et d'innovation. Ce financement vise (pour les projets ne pouvant bénéficier du soutien d'Innoviris (disponibilité budgétaire...)) à rencontrer les besoins financiers notamment liés à des frais d'étude de faisabilité, de recherche industrielle et de développement expérimental. |
| <i>Conditions</i> | <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la réalisation d'un projet jugé viable et rentable ; - Respecter les critères européens suivants : <ul style="list-style-type: none"> • ne pas appartenir à l'un des secteurs exclus du champ d'application du FEDER, • répondre à la définition des Petites et Moyennes Entreprises (P.M.E.) au sens de la définition européenne, • ne pas être considérée comme une entreprise en difficulté financière au sens de la définition européenne (le FEDER ne peut soutenir d'"entreprise en difficulté, au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014, à moins que cela ne soit autorisé dans le cadre d'une aide de minimis ou de règles temporaires en matière d'aide d'État établies pour faire face à des circonstances exceptionnelles" (article 7 du Règlement 2021/1058)), • ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun |

| | |
|----------------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale et que l'objet du financement s'inscrive dans le cadre d'une activité en RBC, - Un lien avec les Domaines d'innovation stratégique de la Stratégie de Spécialisation Intelligente, |
| Montant | 1.699.149€ (part FEDER), soit un total de 4.035.479,94€ (avec la part bruxelloise comprise (pour un total de 4.247.873€, cofinancement privé minimal compris) |
| Conditions d'octroi | <ul style="list-style-type: none"> • Deux types d'intervention possibles (seed capital) <ul style="list-style-type: none"> 1. Prise de participation en capital 2. Prêt de préférence convertible (franchise en capital de max 24 mois possible) • Intervention maximum: 400.000€ par société • Taux d'intérêt à déterminer (par l'intermédiaire) pour chaque demandeur en fonction du risque, dans un intervalle de 4 à 8% (avec une possibilité de révision sur base de l'évolution des taux au cours de la période de Programmation) • Durée de l'intervention : max 10 ans • Frais de dossier : 0 • Franchise de maximum 2 ans <p>Entreprise en early stage, de moins de 5 ans, PME ou TPE, innovantes (produit, procédé, commercialisation ou organisation), de préférence dans les secteurs prioritaires du PO 14-20</p> |

Portée de l'instrument :

- prise de capital dans des entreprises innovantes en early stage ;
- financement en quasi capital depuis la phase de lancement des jeunes entreprises au travers de prise de capital ou de prêt convertible, assorti d'une période de franchise ;
- comble un gap de financement : business angel actifs mais avec des montants limités vu la prise de risque et venture capital moins actif à ce stade de développement (intervient généralement au stade de commercialisation). Il s'agit de combler un déficit de financement privé dans cette phase délicate de la vie de l'entreprise ;
- participation au transfert technologique des entreprises innovantes.

Nous proposons deux modifications majeures par rapport à la précédente programmation :

- Lors de la précédente programmation, il était prévu que l'échelle TRL 7 soit atteinte. Il a été constaté que cette échelle était trop haute pour de nombreuses entreprises bruxelloises dont les dossiers ont été refusés. Assumant que la RBC peut prendre une part de risque plus importante via un cofinancement FEDER, nous proposons d'abaisser ces échelles TRL à 5 par

- exemple²⁰ pour davantage booster les projets innovants dans une prise de risque plus grande mais mesurée ;
- La précédente programmation fixait une intervention maximale à 250.000€. Il a été observé par les gestionnaires du fonds que ce montant avait été atteint à plusieurs reprises et que des entreprises avaient tendance à solliciter un financement hors de la RBC si le plafond était dépassé et par conséquent avaient tendance à délocaliser leurs activités (le bailleur public finançant formulant la demande que l'activité soit sur son territoire). Nous recommandons d'augmenter ce seuil maximal à 400.000€ pour financer des projets de plus grande échelle.

3. Instrument 2 : microfinance et prêts petites entreprises / TPE

Les entreprises qui présentent des garanties et une capacité d'auto-financement limitées, obtiennent, par conséquent, plus difficilement des capitaux pourtant nécessaires à leur développement. Le soutien à un instrument, basé notamment sur la mise en œuvre des instruments Open Up et Rise Up, semble dès lors toujours pertinent pour répondre aux besoins de ces entreprises et entreprises en création.

Relevons qu'afin de répondre de façon flexible aux deux grands types de besoins, l'ambition est désormais de ne plus dédoubler l'outil, mais en veillant à ce qu'ils répondent (en présentant des exigences réduites en termes de couverture de risques) à la fois :

- Aux besoins de crédits liés aux processus d'autocréation d'emploi (micro-crédits),
- Aux difficultés d'accès aux crédits bancaires éprouvées par les entreprises désireuses de se développer.

Un équilibre entre ces deux catégories sera recherché, de façon à répondre à ces deux types de besoins. À cette fin, l'intermédiaire financier en charge de l'instrument proposera une stratégie d'utilisation des fonds (répartition entre les catégories, en ce compris les frais de gestion) qui pourra évoluer (avec accord du pouvoir adjudicateur), tout en veillant à l'atteinte des cibles (au niveau des indicateurs).

Relevons qu'un tel soutien pourrait également porter sur des entreprises plus fragiles en termes de solvabilité, de liquidité et de rentabilité²¹. Ce financement vise aussi le soutien momentané/de court terme lors de la création ou reprise/transmission d'entreprise. Cet outil est rendu d'autant plus nécessaire par la période inflationniste et l'attitude prudentielle des partenaires bancaires empêchant des PME/TPE d'accéder au crédit.

²⁰ Ces chiffres ne sont pas figés, il s'agit ici de faire passer le message de prendre un peu plus de risque et de prendre en compte des projets à fort potentiel dont la maturité serait un peu plus faible.

²¹ Pour autant que les entreprises visées ne puissent être considérées comme « entreprises en difficulté » au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014, à moins que cela ne soit autorisé dans le cadre d'une aide de minimis ou de règles temporaires en matière d'aide d'État établies pour faire face à des circonstances exceptionnelles" (article 7 du Règlement 2021/1058

Si l'instrument peut viser différents stades de développement de l'entreprise (création, développement, transmission), il cible en premier lieu les TPE et indépendants qui représentent un potentiel de croissance et de création d'emplois.

L'intervention consistera en l'obtention de crédits, en favorisant les interventions « haut de bilan ». Les besoins restant pratiquement inchangés, nous proposons une reconduction des conditions des outils de la précédente programmation (tout en apportant quelques précisions).

Le non-accès au financement bancaire

Pour le présent instrument, les projets entrepreneuriaux visés toucheront :

- Soit des projets entrepreneuriaux visant les entrepreneurs ayant créé leur propre emploi (au travers de micro-crédits),
- Soit des projets entrepreneuriaux en proie à des difficultés d'accès au financement bancaire classique. Conformément à l'article 58, 2. du RPD, cet instrument apporte un soutien à des investissements pour lesquels les sources de financement sur le marché ne sont pas suffisantes. À cette fin, le candidat bénéficiaire exposera dans un questionnaire simplifié ses besoins et spécificités. La situation exposée (complétée, le cas échéant, par un échange sur cette situation) sera analysée par l'intermédiaire financier qui établira une motivation de son intervention en expliquant les raisons pour lesquelles il estime cette intervention fondée (réponses négatives ou non satisfaisantes obtenues, profil identifié comme peu susceptible d'un soutien bancaire classique à des conditions raisonnables...).

INSTRUMENT 2 : Micro-crédits/prêts petites entreprises/ TPE

| | |
|------------------|--|
| Objectifs | Favoriser l'accès aux crédits d'investissements et de fonds de roulement pour des entreprises qui ne disposent pas des garanties souhaitées par les dispensateurs de crédits |
| Priorité | P1. L'innovation, la numérisation et la compétitivité des entreprises au service du développement régional |
| OS | OS1.3. Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs |

| | |
|---|--|
| Public cible | Les candidat.e.s auto-entrepreneur.euse.s, les TPE/PME confrontées à des difficultés d'accès au financement bancaire dans le cadre de leur développement |
| Caractéristiques de l'instrument | Accès au (micro-)crédit pour les personnes indépendantes (dont les autoentrepreneurs) et TPE/PME qui n'ont pas accès au financement bancaire. Le financement public doit néanmoins permettre ou encourager l'accès à des financements bancaires complémentaires. |
| Conditions | <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la réalisation d'un projet jugé viable et rentable ; - Respecter les critères européens suivants : <ul style="list-style-type: none"> • ne pas appartenir à l'un des secteurs exclus du champ d'application du FEDER, • répondre à la définition des Petites et Moyennes Entreprises (P.M.E.) au sens de la définition européenne, • ne pas être considérée comme une entreprise en difficulté financière au sens de la définition européenne (le FEDER ne peut soutenir d'"entreprise en difficulté, au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014, à moins que cela ne soit autorisé dans le cadre d'une aide de minimis ou de règles temporaires en matière d'aide d'État établies pour faire face à des circonstances exceptionnelles" (article 7 du Règlement 2021/1058))²², • ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun - Disposer d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale et que l'objet du financement s'inscrive dans le cadre d'une activité en RBC - Respect des conditions d'octroi. |
| Montant | Nous proposons un montant supérieur à la programmation précédente, à savoir 80% du montant total de la part FEDER prévue pour l'OS 1.3, signifiant un montant total de 3.937.340€ pour la part de financement FEDER ou un total de 9.351.181,12 € avec la partie bruxelloise comprise (pour un total de 9.843.349 €, cofinancement privé minimal compris). Une augmentation de ces crédits pourrait être envisagée |
| Conditions d'octroi | <ul style="list-style-type: none"> • Prêts • Intervention maximum : 30.000€ par société pour un micro-crédit, jusque 100.000€ dans le cadre d'un crédit visant à |

²² Voir le point 20 des lignes directrices suivantes : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0731\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0731(01)&from=FR)

| | |
|--|--|
| | <p>répondre aux besoins de développement dans le cadre de difficultés d'accès au financement bancaire. L'intermédiaire financier est autorisé à dépasser ces plafonds pour un maximum de 10% des crédits octroyés et en veillant, dans l'ensemble, à ce que les crédits permettent la mise en œuvre de la stratégie d'utilisation des fonds (garantissant l'atteinte de la cible et un équilibre entre les deux catégories de prêts).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux d'intérêt : 4% (avec une possibilité de révision sur base de l'évolution des taux au cours de la période de Programmation) • Durée de l'intervention : de 1 à 5 ans • Frais de dossier : 0 • Pas de franchise • Il est demandé de développer un outil d'accompagnement à la création d'entreprise ou par partenariat avec des organismes externes spécialisés |
|--|--|

Portée de l'instrument :

- outil de (micro-)crédits à destination d'un public n'ayant pas ou un accès difficile au système bancaire classique dans l'objectif de renforcer l'entrepreneuriat et améliorer le développement des PME;
- bénéficiaires visés : personnes ou entreprises actives sur le territoire de la RBC et en difficulté de financement par le secteur bancaire classique

L'objectif premier du (micro-)crédit est de permettre à des projets entrepreneuriaux n'ayant pas a priori accès au financement bancaire de voir le jour ou de se financer mais aussi de permettre de constituer des réserves suffisantes pour prétendre à du financement bancaire. En effet, le financement public peut donner le crédit (au sens non financier) suffisant pour convaincre un opérateur privé d'investir à son tour. Des différents entretiens, il apparaît que cela n'est néanmoins pas automatique.

Nous rappelons l'existence du Fonds bruxellois de garantie qui a pour mission de faciliter l'octroi de crédits professionnels dans la Région de Bruxelles-Capitale en fournissant aux organismes de crédit, moyennant le paiement d'une contribution forfaitaire unique, une part substantielle des garanties qu'ils exigent des PME et des indépendants. L'intermédiaire financier veillera à assurer une cohérence entre les crédits qu'il octroiera et une éventuelle prise de garantie par le Fonds (en recourant à une stratégie visant encourager les liens entre ces outils).

4. Instrument 3 : soutien à la création et au développement de coopératives et d'entreprises sociales

Pour rappel, l'économie sociale et les coopératives ont été étudiées dans les sections précédentes. Nous en rappelons les grandes lignes ci-dessous. Les entreprises sociales se distinguent de l'économie « classique » par sa finalité qui est l'intérêt de la collectivité, le renforcement de la cohésion sociale et le développement durable.

L'analyse statistique du secteur à Bruxelles avait conclu que le secteur de l'économie sociale apparaissait comme particulièrement dynamique à Bruxelles selon l'Observatoire de l'économie sociale. Le taux de croissance de ces entreprises fut de plus de 5,22% sur les 5 années allant de 2013 à 2018. La Capitale concentre également une large proportion des entreprises sociales de Belgique francophone puisque les 4.728 entreprises bruxelloises comptent pour 42% du total et que le territoire compte presque 400 entreprises sociales pour 100 000 habitants. Ce chiffre est deux fois plus élevé qu'en Wallonie²³.

Il avait été aussi constaté que le nombre de coopératives ayant un agrément était extrêmement faible²⁴. Centrer un instrument financier sur des coopératives agréées à Bruxelles, même si leur nombre a augmenté depuis les derniers rapports, a peu de sens vu leur nombre très restreint. Par contre, viser des entreprises sociales a du sens puisque c'est un secteur comptant un nombre important d'emplois et ayant une dynamique de croissance, bien que les entreprises gardent une taille moyenne raisonnable. Il existe dès lors un enjeu de croissance des entreprises actuelles. Un élément d'attention est le nombre limité d'entreprises effectivement agréées qui reste limité. Conditionner l'accès à un instrument financier sur base de cette agrégation semble trop restrictif. Par contre, s'inspirer des critères pour fixer une grille de sélection des entreprises à tout son sens.

Il est dès lors proposé de développer cet instrument à destination :

- des entreprises coopératives,
- des entreprises agréées (par Bruxelles Économie et Emploi) en tant qu'entreprises d'économie sociale,
- des entreprises non agréées mais répondant plus largement aux conditions suivantes²⁵ : entreprises qui exercent leurs activités dans le cadre de l'entrepreneuriat social et démocratique, poursuivent une finalité sociale explicite, visant l'intérêt général, qui doit être impérativement reprise dans leur statut juridique et dont une part significative de leurs bénéfices doit être affectée à cette finalité sociale. Les réponses à ces conditions sont détaillées par l'entreprise concernée dans un document ad hoc et la correspondance confirmée par l'intermédiaire financier.

Partant de ces définitions, il serait alors possible de tracer une ligne claire entre un instrument de microcrédit et de prêts aux petites entreprises (qui ne se prononce pas sur le mode de gouvernance et la finalité de la société) et l'instrument de soutien aux entreprises sociales qui va porter une attention

²³ Ibid.

²⁴ Voir <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/formes-de-societes/societes-cooperatives/accord-des-societes>

²⁵ Par cohérence, ces conditions correspondent à celles qui sont reprises dans le Programme pour le secteur de l'économie sociale.

particulière à la gouvernance et l'objet social notamment, sans se limiter à des montants aussi limités que le micro-crédit. Des principes tels que

- le pouvoir démocratique dans la gouvernance (dynamique participative)
- l'autonomie et l'indépendance financière
- l'engagement envers la communauté sont des principes à tester (une autre approche du profit)²⁶.

L'économie sociale a pour vocation de s'intéresser à tous les secteurs économiques : a priori, toute activité économique utile pourrait être exercée dans le cadre de l'économie sociale. Les seules limites viennent des contraintes que l'économie sociale se donne à elle-même, c.à.d. des caractéristiques qui l'identifient et auxquelles elle entend se conformer :

- primauté de la personne sur le capital
- finalité de service et non de profit
- contrôle démocratique non basé sur la détention du capital
- autonomie de gestion
- développement durable
- intégration sociale

Nous proposons ci-dessous un instrument financier pour les entreprises sociales (agrées ou répondant aux conditions reprises ci-dessus) et coopératives. Ce dernier s'inspire très largement de Coop Us et de Rise up (dernière programmation FEDER).

| INSTRUMENT 3 : Financement des entreprises sociales et coopératives | |
|---|--|
| Objectif | Favoriser l'accès aux crédits d'investissements pour des entreprises sociales ou constituées sous forme coopératives |
| Priorité | P1. L'innovation, la numérisation et la compétitivité des entreprises au service du développement régional |
| OS | OS1.3. Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs |
| Public cible | Les entreprises sociales et coopératives |
| | Le financement public est exclusivement dirigé vers les entreprises sociales et coopératives ²⁷ . Si ces dernières ne sont pas reconnues comme sociales par un agrément ²⁸ , il est attendu qu'elle couvre un nombre |

²⁶ <https://economiesociale.be/decouvrir/definition>. Pour aller plus loin : <https://www.avise.org/decouvrir-less>

²⁷ Voir section 3.1.3 du présent document pour les références au statut de coopérative

²⁸ tel que conceptualisé dans la loi fédérale décrite plus haut dans cette section

| | |
|---|---|
| Caractéristiques de l'instrument | <p>minimal de critères d'agrément d'une entreprise sociale selon les critères de reconnaissance de la Région bruxelloise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une finalité sociale explicite, visant l'intérêt général, qui doit être impérativement reprise dans leur statut juridique - une part significative de leurs bénéfices doit être affectée à cette finalité sociale |
| Conditions | <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la réalisation d'un projet jugé financièrement équilibré et viable ; - Respecter les critères européens suivants : <ul style="list-style-type: none"> • ne pas appartenir à l'un des secteurs exclus du champ d'application du FEDER, • répondre à la définition des Petites et Moyennes Entreprises (P.M.E.) au sens de la définition européenne, • ne pas être considérée comme une entreprise en difficulté financière au sens de la définition européenne (le FEDER ne peut soutenir d'"entreprise en difficulté, au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014, à moins que cela ne soit autorisé dans le cadre d'une aide de minimis ou de règles temporaires en matière d'aide d'Etat établies pour faire face à des circonstances exceptionnelles" (article 7 du Règlement 2021/1058)) • ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun - Disposer d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale et que l'objet du financement s'inscrive dans le cadre d'une activité en RBC, - Respect des conditions d'octroi. |
| Montant | <p>Nous proposons un montant correspondant à 20% du montant total de la part FEDER prévue pour l'OS 1.3, signifiant un montant total de 984.335€ pour la part de financement FEDER ou 2.337.795 € avec la part bruxelloise comprise (pour un total de 2.460.838@, cofinancement privé minimal compris)</p> |
| Conditions d'octroi | <ul style="list-style-type: none"> • Prêts (ou prises de participation si l'intermédiaire souhaite développer un tel produit) • Intervention maximum : 150.000€ par société |

| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Taux d'intérêt : 3% (avec une possibilité de révision sur base de l'évolution des taux au cours de la période de Programmation) Durée de l'intervention : en concertation préalable avec les coopérateurs mais une durée d'environ 7 ans est visée • Réservé aux <ul style="list-style-type: none"> • entreprises coopératives, • entreprises agréées (par Bruxelles Économie et Emploi) en tant qu'entreprises d'économie sociale, • entreprises non agréées mais répondant plus largement aux conditions suivantes : entreprises qui exercent leurs activités dans le cadre de l'entrepreneuriat social et démocratique, poursuivent une finalité sociale explicite, visant l'intérêt général, qui doit être impérativement reprise dans leur statut juridique et dont une part significative de leurs bénéfices doit être affectée à cette finalité sociale. Les réponses à ces conditions sont détaillées par l'entreprise concernée dans un document ad hoc et la correspondance confirmée par l'intermédiaire financier. • Pour les entreprises coopératives, une période de franchise de maximum 24 mois (prorogeable de 12 mois) peut être accordée, de façon à favoriser la réussite et la mise en place du business-model. |
|--|--|

5. Contribution et effet levier des instruments financiers

- Financement des entreprises innovantes

Considérant le montant d'un peu moins de 4,25 millions, un montant moyen d'investissement de 250.000€ lors de la programmation précédente, nous estimons qu'il serait possible de soutenir une vingtaine de projets sur la période de programmation, ce qui reste un objectif peu ambitieux au regard de la demande (la réalité de terrain a malgré tout démontré qu'il était difficile de passer au-delà de ce nombre puisque les dossiers sont complexes à négocier et concrétiser dans le domaine de l'innovation). Ce chiffre reste une estimation et comporte une dose d'aléatoire. En effet, il est difficile de préjuger de la taille des projets qui seront déposés en amont de la programmation. Néanmoins, nos échanges avec les responsables de cet instrument financier ont débouché sur le constat d'un montant moyen demandé croissant, illustration de l'augmentation moyenne de la taille des projets. Il n'est pas attendu de faire plus de financements mais bien de cibler les entreprises à fort potentiel d'innovation. Aussi, la stratégie de spécialisation intelligente peut aider la Région à opérer une sélection stricte des

projets, en privilégiant les projets avec le plus de potentiel d'innovation et avec une taille moyenne d'investissement supérieure à la précédente programmation.

- Microcrédits et prêts aux petites entreprises/TPE

Considérant le montant de pratiquement 10 millions, un montant moyen d'investissement situé à environ 51.250€ lors de la programmation précédente (considérant le montant moyen des crédits accordés en Rise-Up), nous estimons qu'il serait possible de soutenir environ **200 projets** sur la période de programmation. Ce chiffre reste une estimation et comporte une dose d'aléatoire. En effet, il est difficile de préjuger de la taille des projets qui seront déposés en amont de la programmation et du type de projet. En effet, 200 constitue une estimation basse. La précédente programmation a démontré que les demandes de micro-crédits, dans le cadre d'Open Up étaient en moyenne de 18.713€. Si ce type de demande étant majoritaire, le nombre de projets soutenus pourraient être bien plus important.

- Soutien aux entreprises sociales

Considérant le montant d'environ 2,5 millions, et qu'il a été confirmé lors de notre phase d'entretien avec les financeurs publics et privés que la taille moyenne des demandes de financement augmente pour se stabiliser vers 100.000€ (dans les produits RISE UP mais aussi COOP US) pour les projets coopératifs de ce type, nous estimons qu'il serait possible de soutenir un maximum de **25 projets** sur la période de programmation. Ce chiffre reste une estimation et comporte une dose d'aléatoire. En effet, il est difficile de préjuger de la taille des projets qui seront déposés en amont de la programmation. Aussi, notre estimation s'appuie sur le dernier état des lieux à notre disposition.

- Effet de levier

Il a largement été démontré précédemment que les besoins financiers étaient supérieurs aux montants disponibles pour les instruments financiers, ne permettent pas de couvrir l'ensemble des besoins. La taille du fonds permettra de déterminer une stratégie d'investissement et de déterminer le nombre de projets pouvant être soutenus. Se pose toutefois la question de la viabilité d'un petit fonds notamment eu égard aux frais de fonctionnement. Il pourrait être intéressant de demander une contribution des opérateurs au fonds créé ou même d'envisager la participation de fonds privés dans les instruments, comme c'est le cas dans certains régions étudiées dans le benchmarking

(essentiellement les Landers allemands). En ce sens, l'effet de levier²⁹ est difficilement évaluable à ce stade. Nous pouvons en anticiper plusieurs

- Un premier effet levier direct pourrait être attendu au travers du marché public d'attribution de la gestion du fonds en requérant du gestionnaire une participation au fonds. Cet effet sera à minima de 1,5 puisque le FEDER représente 40% de l'intervention de base (les 60 autres % étant le cofinancement régional et une contribution de l'intermédiaire financier et/ou d'autres soutiens privés);
- Un second effet de levier pourrait être atteint lors de la constitution du fonds et/ou les investissements dans les entreprises si des clauses de type pari passu ou « un € public = un € privé ». cela permettrait de doubler la valeur du fonds et les possibilité d'investissement. Dans l'optique de maximiser l'effet de levier, le cofinancement ne doit pas nécessairement être synonyme de pari passu. Il faut éviter les configurations bloquantes mais plutôt viser un équilibre avec les investisseurs privés. De telles clauses pourraient être mobilisées dans le cadre de l'instrument n°1 (mais plus difficilement pour les autres dont la nature ne permet pas nécessairement une levée de fonds importante).

Enfin, le fonds supposant par définition un remboursement, et tenant compte d'un taux de perte inévitable, l'aspect *revolving* de ces fonds doit pouvoir permettre d'investir plus que le montant de départ. En effet, un même montant pourrait, sur la période de programmation, être réinvesti plusieurs fois.

Dans les recommandations régionales, il apparaît clairement une volonté de mettre en avant le gender budgeting. Selon l'Institut pour l'égalité des Femmes et des Hommes, Le gender budgeting est une analyse sous l'angle du genre de toutes les formes de dépenses et de recettes publiques et l'inventaire de leurs conséquences directes et indirectes sur la situation respective des femmes et des hommes. Dans un premier temps, il s'agira à minima de communiquer et sensibiliser directement le public féminin aux instruments financiers (communication spécifique) et de tenir une comptabilité/un indicateur des projets financés auprès de femmes entrepreneures. Selon les différentes définitions de la littérature, une femme entrepreneure est « la femme qui, seule ou avec un ou des partenaire(s), a fondé, acheté ou accepté en héritage une entreprise, qui assume tous les risques et responsabilités

²⁹ Les chiffres utilisés pour le calcul de l'effet de levier sont issus des rapports d'activités annuel - Art. 46 (2019) et la formule utilisée est reprise dans la Guidance for Member States on Article 46-reporting on financial instruments and on Article 37(2)(c) – leverage effet (EGESIF Meeting Brussels, 27-28.04.2016) :

Au numérateur :

Contribution attendue du FEDER à l'instrument financier + Contribution attendue de la Région wallonne à l'instrument financier + Contribution d'autres investisseurs (les crédits bancaires conjoints aux prêts subordonnés octroyés via l'instrument)

NB : les intérêts sur placement attendus ainsi que les coûts et frais de gestion ne sont pas pris en compte.

Au dénominateur :

Contribution attendue du FEDER à l'instrument financier

financières, administratives et sociales et qui participe quotidiennement à sa gestion courante³⁰ ». Elle n'est pas nécessaire propriétaire à 100% de l'activité mais a une responsabilité légale et financière vis-à-vis de l'entreprise.

La communication des instruments financiers peut aussi relayer les différents outils de soutien à l'entrepreneuriat féminin en guise de sensibilisation. En effet, il ne revient pas aux instruments financiers de réaliser la sensibilisation sur l'entrepreneuriat féminin à l'échelle régionale mais bien de s'appuyer sur les outils existants. Selon le baromètre du SPF emploi³¹, un indépendant/entrepreneur sur trois est une femme. Pour faire croître ce nombre, le gender budgeting pourrait ambitionner qu'un tiers au moins des budgets des instruments financiers soient dédiés aux projets entrepreneuriaux féminins : les entreprises s'appuyant sur une gérance féminine à un minimum de 51% et sur 51% minimums des parts détenues par des femmes sont réputées répondre à ce critère.

Ce tiers ne sera pas un élément bloquant pour le financement d'autres projets d'intérêts qui ne seraient pas portés par une femme mais il devra permettre de fixer une ambition préalable et d'ajuster, le cas échéant, les crédits et la publicité pour attirer davantage de femmes entrepreneures. C'est pour cela que nous proposons un suivi annuel du financement des projets pour suivre en temps réel la concrétisation, ou non, de ce gender budgeting. Cela permettra de prendre des actions correctrices (ex : sensibilisation) si les objectifs ne sont pas atteints et de revoir les objectifs, qu'ils soient à la hausse ou à la baisse en fonction des constats et difficultés éventuels rencontrés par les soumissionnaires. Avant toute atteinte de l'objectif, cela suppose donc un suivi via un indicateur du nombre de projets financés et de leur montant.

Le respect des critères DNSH devra également être évalué (auto-évaluation) par l'entreprise bénéficiaire (avec le soutien méthodologique de l'intermédiaire financier et le recours à d'éventuels diagnostics standardisés).

³⁰ Définition de Dani Lavoie, reprise dans le chapitre de Christina Constantinidis, « Femmes entrepreneures », Dictionnaire sociologique de l'entrepreneuriat, Presses de Sciences Po, pp287-300, 2014 <https://doi.org/10.3917/scpo.chauv.2015.01.0287>

³¹ <https://news.economie.fgov.be/211755-un-barometre-de-l-entrepreneuriat-feminin#:~:text=Les%20femmes%20repr%C3%A9sentent%20un%20tiers%20des%20entrepreneurs&text=Il%20en%20ressort%20qu'en,sur%20trois%20est%20une%20femme.>